

cas de renvoi devant le tribunal civil pour la décision d'une question préjudicielle, la prescription sera suspendue ».

Remarquons bien les termes de cet article : il exige le renvoi devant le tribunal civil pour que la prescription s'arrête momentanément; et, de plus, lorsque l'hypothèse prévue par l'article se réalise, la prescription est suspendue.

Qu'est-ce à dire? Tout d'abord, c'est que la prescription court, qu'elle suit son cours, tant qu'il n'y a pas renvoi devant la juridiction qui aura à statuer sur la question préjudicielle; et, ensuite, que la prescription, commencée avant le renvoi, reprend son cours après la solution de la question préjudicielle.

Le problème que je cherche à résoudre n'était pas prévu par la législation, avant le vote de notre loi du 17 avril 1878; mais déjà, sous l'empire du code d'instruction criminelle, cette interprétation avait prévalu en doctrine et en jurisprudence.

HAUS, dans ses *Principes généraux de droit belge* (1<sup>re</sup> éd., 1869, n° 957, *in fine*), écrit : « Les questions préjudicielles qui suspendent l'exercice ou le jugement de l'action publique, n'empêchent pas la prescription de courir (Cass. fr., 1<sup>er</sup> décembre 1848 et 7 mai 1851)... La prescription reprend son cours à partir du jugement définitif qui décide la question préjudicielle contre l'inculpé ».

Dans la deuxième édition de son ouvrage, parue en 1878, HAUS est plus explicite encore (n° 1274) : « Lorsque la poursuite a pour objet un crime ou un délit de suppression de l'état de filiation, la question d'état, qui est préjudicielle à l'exercice même de l'action publique, doit être soulevée par des tiers, qui ont la faculté d'intenter l'action en réclamation ou en contestation d'état quand ils le jugent convenable, et qui doivent quelquefois attendre jusqu'à ce qu'ils aient intérêt à l'intenter. Si, à l'expiration de dix ou de trois ans, à compter du jour où le fait a été commis, la question d'état n'a pas été agitée devant le tribunal civil, l'action publique est prescrite ».

Si la prescription court avant que la question préjudicielle soit poursuivie, elle peut donc aussi s'accomplir, se réaliser complètement, de manière à empêcher l'exercice de l'action publique après la solution de la question préjudicielle.

C'est cette interprétation qui a prévalu lors des discussions qui ont précédé le vote de l'article 27 de notre loi, et c'est l'explication que cet article doit recevoir.

En effet, le rapport de NYPELS, fait au nom de la commission extra-parlementaire chargée de la revision du code d'instruction criminelle, s'énonce comme suit : « La commission s'est prononcée, à l'unanimité, pour l'effet suspensif, — par opposition à l'effet interruptif, — parce qu'il est juste que l'obstacle de droit qui tient en suspens le jugement de l'action, laisse les choses dans l'état où elles étaient au moment où s'est produit l'obstacle. On ne voit pas, en effet, comment l'obstacle, survenu au jugement de l'action, peut-être la veille de l'accomplissement de la prescription, pourrait prolonger ou plutôt rendre de nouveau nécessaire dans son entier un délai qui allait expirer sans cet obstacle. Tout ce qu'on peut demander en pareil cas, dans l'intérêt de l'action du ministère public, c'est que la partie du délai restant à courir soit conservée, ce qui aura lieu par la suspension de la prescription... Il est bien entendu, du reste, que la prescription reprend son cours immédiatement après le jugement qui décide la question préjudicielle contre le prévenu ».

M. THONISSEN, rapporteur de la commission de la Chambre des représentants, n'est pas moins clair : « La commission extra-parlementaire a eu raison de se prononcer pour l'effet suspensif. Le jugement de l'action étant tenu en suspens par un obstacle de droit, il est naturel de laisser les choses dans l'état où elles se trouvaient au moment où l'obstacle a surgi ».

Il résulte de là que les crimes imputés à Gustave-Florent A..., par le procureur du roi de Charleroi, sont éteints par la prescription, et que l'action directe en matière civile ne peut pas se justifier par une poursuite criminelle tendant à la répression de faits délictueux.

V. — Après l'exposé des principes qui régissent la matière, j'en arrive à l'examen même de la demande intentée par les exploits du 24 décembre 1912.

Le procureur du roi de Charleroi conteste à Gustave-Ben-

jamin A... la qualité de fils légitime des époux A.-B..., mais en même temps il réclame pour lui l'état de fils légitime des époux M...-N...

Or, il importe de remarquer que Gustave-Benjamin jouit à la fois d'un titre de naissance qui lui attribue la qualité d'enfant légitime de A..., et d'une possession d'état conforme à ce titre. Il a été déclaré à l'état civil de L... par Gustave-Florent A..., comme « étant né de lui » et est, par conséquent, inscrit aux registres des actes de naissance de cette commune comme étant le fils légitime du déclarant. De plus, il a toujours porté le nom du père auquel il prétend appartenir; le père l'a traité comme son enfant, et a pourvu, en cette qualité, à son éducation, à son entretien et — peut-être aussi — à son établissement; il a été reconnu constamment pour tel dans la société; il a été reconnu pour tel dans la famille. Ces faits qui, dans le langage de l'école, se résument dans les trois mots : *nomen, tractatus, fama*, constituent, aux termes de l'article 321, la possession d'état; et lorsqu'il existe une possession d'état conforme à l'acte de naissance, la loi, en présence de ces preuves qui se prêtent un mutuel appui, écarte toute preuve contraire (art. 322).

Ce serait le cas de notre espèce, si le procureur du roi de Charleroi n'alléguait pas que Gustave-Benjamin a été inscrit sous de faux noms.

Si l'enfant a été inscrit sous de faux noms, la preuve de filiation, dit l'article 323, peut se faire par témoins. « Néanmoins, ajoute cet article, cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants, sont assez graves pour déterminer l'admission ».

Ainsi, l'enfant qui recherche sa filiation légitime peut recourir à la preuve testimoniale, lorsque, soutenant que la filiation que lui donne son acte de naissance est mensongère, il en revendique une autre. Mais, pour protéger les familles contre les usurpations qui pourraient être tentées par elles, la loi a établi cette règle tutélaire : « L'enfant qui réclame sa filiation légitime ne sera admis à la prouver par témoins qu'autant que sa prétention sera rendue vraisemblable, soit par un commencement de preuve par écrit, soit par des présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants, c'est-à-dire déjà démontrés sans le secours d'une enquête ».

L'exposé des motifs fait par BIGOT-PRÉAMENEU, dans la séance du Corps législatif du 20 ventôse an XI (11 mars 1803), résumait en ces termes ce qu'il faut entendre par la preuve préexistante, qui seule autorise la preuve testimoniale : « Que le fait qui établit le commencement de preuve soit ou qu'il ne soit pas consigné dans un acte écrit, il suffit que son existence soit démontrée aux juges autrement que par l'enquête demandée ».

On me concédera que la situation de l'enfant est assurément plus favorable que celle du ministère public, qui, agissant en son lieu et place, veut procurer à cet enfant une filiation légitime contraire à son acte de naissance et à la possession d'état.

Conçoit-on, dès lors, que le ministère public puisse agir indépendamment d'un commencement de preuve par écrit, indépendamment d'indices que l'enquête seule pourra révéler?

Rappelez-vous que l'article 19 du projet de l'an VIII subordonnait l'action du ministère public à « un commencement de preuve par écrit », et que la cour de cassation exigeait un jugement rendu par le tribunal civil, décidant qu'il y a commencement de preuve par écrit de la suppression d'état.

Nous avons tiré argument de la suppression, du rejet de la disposition du projet, pour soutenir que l'action criminelle intentée d'office n'a pas été admise par le législateur; mais ne faut-il pas en conclure aussi que, si le ministère public pouvait tourner la loi en intentant lui-même l'action civile en réclamation d'état, il ne pourrait le faire que soumis aux mêmes restrictions que celles qui sont imposées à l'enfant?

Or, dans notre espèce, le ministère public n'a pas un admicule de preuve préexistante : ni commencement de preuve par écrit, ni présomptions, ni indices, si ce n'est ceux fournis par une information, alors que les faits doivent être « dès lors constants », c'est-à-dire démontrés sans le secours d'une enquête.

VI. — Enfin, admettons un instant que vous ordonniez cette enquête. à quoi tend nécessairement la preuve que le procureur du roi de Charleroi veut faire? A la révélation d'une double filiation adultérine pour Gustave-Benjamin? Or, le code n'admet en aucun cas la révélation d'une filiation adultérine; de même qu'il ne permet pas de l'établir par une reconnaissance volontaire (art. 335), de même il défend de la rechercher en justice (art. 342). Ainsi, toutes les fois que la prétention de l'enfant tend à la preuve d'une filiation adultérine, et que le caractère de son action se trouve révélé par les circonstances de la cause, la justice ne doit pas lui permettre de pousser plus loin l'instance; elle écarte sa prétention sans aucun examen.

Pas plus que l'enfant, le ministère public ne peut, dans une instance principale, s'écarter de cette règle qui ne ferait que faire éclater au grand jour un scandale caché aujourd'hui par un titre et une possession d'état d'enfant légitime.

« L'article 335 pose comme principe que la filiation adultérine ne peut jamais être établie par une reconnaissance volontaire. Si la reconnaissance volontaire est prohibée, la recherche doit aussi l'être, car il s'agit d'un seul et même fait, d'une filiation viciée par une action criminelle. Y aurait-il moins de scandale dans une recherche que dans une reconnaissance? Il y en aurait bien plus à cause de la publicité des poursuites judiciaires. La recherche devait donc être prohibée d'une manière aussi absolue que la reconnaissance volontaire. Si la loi ne parle que de l'enfant, c'est qu'elle prévoit le cas le plus ordinaire... Cette recherche ne peut jamais avoir lieu, pas plus contre l'enfant qu'à son profit » (24).

A ce point de vue, l'action du ministère public est aussi irrecevable.

VII. — Il reste à faire valoir une dernière considération, qui fait partie d'un tout autre ordre d'idées.

L'acte de naissance dont la rectification est demandée, a été passé à L..., en France. Or, par des arrêts du 4 juillet 1889 et du 4 novembre 1909 (25), la cour de cassation a décidé que « de l'ensemble du titre V du Livre I<sup>er</sup>, II<sup>e</sup> partie, du code de procédure civile, et notamment des articles 839, 841 et 855, il suit que le tribunal compétent pour ordonner la rectification d'un acte de l'état civil, est celui dans le ressort duquel cet acte a été reçu et qui a dans son greffe le double des registres; que cette compétence, que des motifs d'ordre public ont fait établir, est spéciale et exclusive ».

Cette décision a toujours été admise : la compétence, dans le cas qui nous occupe, appartient au tribunal du greffe auquel le registre a été ou doit être déposé.

De là, naît la question de savoir si les tribunaux belges peuvent connaître de la demande en rectification d'un acte reçu en pays étranger. En thèse générale, les principes enseignés ci-dessus semblent exiger que le demandeur, même belge, s'adresse au juge du lieu où l'acte a été reçu. D'ailleurs, les tribunaux belges manqueraient presque toujours des éléments nécessaires pour apprécier sa demande (26).

Voilà les principes tels qu'ils ont été admis dans notre pays. Mais supposons qu'au mépris de la doctrine et de la jurisprudence, vous ordonniez que l'acte de naissance du 23 mai 1892, inscrit sur les registres de la commune de L... (canton de Béthune, département du Pas-de-Calais), soit rectifié conformément aux conclusions du ministère public. Le parquet devrait ensuite demander l'exécution en France de cet arrêt; mais le juge français aurait à examiner si la décision dont l'exécution est poursuivie chez lui, ne contient rien de contraire à l'ordre public de son pays.

Or, en France, la loi du 8 juin 1893 modifie l'article 99 du code civil, et porte que « lorsque la rectification d'un acte de l'état civil sera demandée, il y sera statué, sauf l'appel, par le tribunal du lieu où l'acte a été reçu et au greffe duquel le registre est ou a dû être déposé ».

Aux termes du rapport fait à la Chambre des députés, cette disposition s'applique, « quel que soit l'acte, quelles que soient

les parties demanderes ou défenderesses, quelles que soient enfin les circonstances dans lesquelles l'action en rectification est introduite ».

Le tribunal français admettra-t-il que le ministère public près le tribunal de Charleroi ait pris l'initiative d'une action que la loi réservait au ministère public près son propre siège? La réponse affirmative est plus que douteuse, et c'est encore un motif de s'abstenir dans la cause qui vous est soumise.

VIII. — En résumé, l'action intentée par le procureur du roi de Charleroi, directement et non pas comme partie jointe, est d'une incontestable gravité, tant au point de vue moral qu'au point de vue juridique.

Il s'agit de savoir si le ministère public sera autorisé à porter le trouble dans les familles, à étaler au grand jour des plaies cachées, à produire un scandale retentissant sans aucun profit pour les mœurs publiques.

D'où viennent les rares divergences qui se sont manifestées au sujet de la solution à donner à cette question? Elles proviennent exclusivement et uniquement de l'opposition entre la loi, le droit positif, et ce que l'on croit être la conscience juridique. Or, c'est la loi seule qui doit guider le juge, comme le dit la cour de cassation dans l'arrêt que j'ai cité, « il n'appartient point aux tribunaux d'apprécier la sagesse des lois, leur devoir est d'en respecter et faire exécuter les dispositions ».

Le code civil a mis fin à ces scandales de l'ancien temps, où un roi légitimait ses bâtards doublement adultérins; où, grâce à des mariages clandestins, appelés « mariages de conscience », qui donnaient lieu à des recherches de paternité et de maternité, aucune famille n'était à l'abri de ces poursuites indiscrettes et téméraires.

Il ne convient donc pas de substituer à la loi positive un nouveau droit, le droit prétorien, qui serait l'expression des idées, des tendances contemporaines.

Le législateur a estimé que, dans cette matière spéciale, le souci des intérêts privés devait l'emporter sur cette considération puissante des poursuites répressives; contrairement à la règle qui prévaut généralement : « le criminel tient le civil en état » (27), le législateur a adopté, dans l'espèce, la règle opposée : « le civil tient le criminel en état ».

Cette volonté s'est affirmée dans le texte et dans les travaux préparatoires des articles 326 et 327 du code civil. L'abstention des familles vincule le ministère public, et ce qu'il ne peut pas faire directement, il ne peut pas non plus le faire indirectement, c'est-à-dire tenter lui-même l'action en réclamation d'état.

La loi spéciale qui a été adoptée en matière de filiation, déroge à la loi générale qui a élargi le cercle des attributions du ministère public dans les affaires civiles.

Dans l'espèce, le ministère public ne peut pas même invoquer l'intérêt de la répression, puisque les délits qui impliquent la question d'état sont prescrits depuis un long laps de temps.

Comment, d'ailleurs, le ministère public pourrait-il tenter une action à laquelle l'enfant lui-même qui réclamerait son état véritable ne serait pas admis? Contrairement à l'article 324 du code civil, il ne possède pas le moindre admicule de preuve émanant de la famille.

D'autre part, la preuve testimoniale et les aveux que le ministère public veut provoquer tendent manifestement à la révélation d'une filiation doublement adultérine, ce qui est prohibé par les articles 335 et 342 du code civil.

Enfin, le tribunal compétent eût été celui de l'arrondissement où l'acte argué de faux a été passé.

Ce tribunal est un tribunal français auquel l'exequatur de la décision qui serait éventuellement rendue devrait être demandé. Or, en dehors même de la compétence du tribunal saisi, il est à remarquer que toute la doctrine et toute la jurisprudence françaises repoussent l'intervention du ministère public dans la matière qui nous occupe. Dans ces circonstances, on peut presque affirmer, avec la certitude de ne pas se tromper, qu'une décision faisant droit à la demande du ministère public, ne serait pas homologuée en France.

(24) LAURENT, tome IV, n<sup>os</sup> 150 et 154, p. 220 et 223.

(25) BELG. JUD., 1889, col. 1077, et 1910, col. 161.

(26) CARRÉ SUR CHAUVEAU, tome VI, n<sup>os</sup> 2893, *in fine*, et 2893bis.

(27) Art. 3, c. instr. crim. et 4, loi 17 avril 1878.

Tels sont les doutes que j'ai au sujet du bien-fondé de l'action poursuivie par le procureur du roi de Charleroi.

**La Cour a rendu l'arrêt ci-après :**

**Arrêt.** — Attendu que l'action tend à voir dire que l'enfant inscrit dans l'acte de naissance reçu par l'officier de l'état civil de L... (Pas-de-Calais, France), le 23 mai 1892, sous les noms de Gustave-Benjamin A..., a pour mère non pas B..., Elisabeth, ainsi que l'indique cet acte, mais N..., Joséphine-Philomène, et à voir dire que cet acte est nul et de nul effet;

Attendu que le ministère public puise dans l'article 46 de la loi du 20 avril 1810, la qualité voulue pour agir d'office et par voie d'action principale devant les juridictions civiles, chaque fois que l'ordre public est directement et principalement intéressé;

Que ce droit résulte pour lui de l'alinéa final de cet article, qui lui accorde l'action d'office pour assurer l'exécution des lois dans les matières qui intéressent l'ordre public;

Attendu que tel serait, sans contredit, le cas de l'espèce, l'intérêt de la société et le maintien de l'ordre public exigeant impérieusement la répression des crimes et délits dont la poursuite a été confiée au ministère public, et à l'aide desquels aurait été commise la suppression d'état de Gustave-Benjamin A...;

Attendu qu'aux termes de l'article 327 du code civil, le ministère public ne peut exercer l'action criminelle résultant de ces crimes qu'après décision définitive de la juridiction civile sur la question d'état;

Qu'il a, en conséquence, le droit d'agir d'office pour provoquer cette décision, la vindicte publique y étant directement intéressée;

Mais attendu que les crimes de faux et de supposition de part (art. 196 et 363, c. pén.), à l'aide desquels la suppression d'état aurait été produite, datent du 23 mai 1892; que, d'après l'article 21 de la loi du 17 avril 1878, la durée de la prescription d'un crime étant de dix ans, et aucun acte interruptif n'ayant été accompli, celle-ci est depuis longtemps acquise aux auteurs de ces faits; qu'elle l'était notamment bien avant l'intentement de la présente action en contestation d'état, qui date de décembre 1912;

Attendu qu'il ne peut se soutenir que le ministère public n'étant pas en droit de mettre en mouvement l'action publique tant qu'un jugement définitif sur la question d'état ne soit intervenu, la prescription ne pouvait courir, dans le cas actuel, et devrait être considérée comme suspendue pendant tout le temps qui s'est écoulé depuis la date des faits délictueux jusqu'après jugement définitif sur la question d'état;

Attendu que le législateur belge a repoussé l'application aux matières pénales du principe : *contra non valentem agere non currit praescriptio*;

Qu'il s'est fondé, pour admettre le principe de la prescription, sur l'inutilité de la répression et les difficultés de la preuve après les délais fixés pour son accomplissement;

Attendu que, s'il a admis une exception à cette règle, dans le cas prévu par l'article 27 de la loi du 17 avril 1878, c'est qu'en définitive, l'action du ministère public a, dans ce cas, été paralysée par le prévenu lui-même, et que ce dernier doit imputer à sa propre faute la répression tardive qui le frapperait (Rapport d'ANETHAN au Sénat, loi du 17 avril 1878);

Mais qu'il n'en est pas de même dans les cas de l'espèce; le ministère public ayant, comme il vient d'être dit, le droit d'agir d'office pour provoquer la solution de la question préjudicielle, aucun obstacle légal ne le mettait dans l'impossibilité de le faire, et les conséquences de son inaction ne pouvaient préjudicier aux coupables; on ne saurait d'ailleurs comprendre qu'une prescription depuis longtemps acquise fût encore susceptible d'être suspendue; la suspension n'arrête, en effet, que momentanément le cours d'une prescription commencée, sans supprimer le bénéfice du temps déjà écoulé (28);

(28) PAND. BELGES, V° *Filiation, en général*, n° 271, 274; — HAUS, tome II, 1270 et 1363; — NYPELS, *Exposé des motifs de la loi du 17 avril 1878*, p. 18, n° 61; p. 43, n° 42; p. 78, n° 21.

Attendu que le ministère public n'invoque aucun autre motif spécial pour justifier que l'ordre public serait directement et essentiellement intéressé à l'intentement de la présente action;

Qu'il allègue, il est vrai, en termes généraux, que l'ordre public, la moralité et le respect dû au mariage sont évidemment intéressés à ce que la situation créée par l'acte de naissance de A..., Gustave-Benjamin, ne soit pas maintenue;

Attendu qu'il y a lieu de considérer, à ce sujet, que l'action intentée est, en même temps qu'une contestation d'état, une réclamation d'état et une véritable recherche de la maternité;

Attendu que l'état des personnes est une propriété inviolable confiée avant tout à la garde et à la protection des familles; « que les actions qui en dérivent, soit pour le revendiquer, soit pour le contester, sont d'ordre essentiellement privé, et ne peuvent, à ce titre, appartenir qu'aux seules parties intéressées, ainsi qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du chapitre II du titre de la paternité et de la filiation, et spécialement des articles 322, 328, 329 et 330 du code civil » (29);

Attendu qu'aux termes de l'article 83 du code de procédure civile, ces actions doivent uniquement être communiquées au ministère public, pour qu'il soit entendu et puisse donner son avis comme partie jointe sur ces questions essentiellement délicates de par leur nature;

Attendu que, dans l'espèce, par un complet renversement des rôles ainsi tracés, aucune des personnes appelées au procès, à raison de l'intérêt moral ou pécuniaire qu'elles auraient dans la contestation, ne se joint au ministère public pour le soutenir;

Que Gustave A..., père, déclaré à l'acte, a contesté devant le premier juge la recevabilité de l'action;

Attendu que la décision sollicitée aurait pour résultat non seulement de priver Gustave-Benjamin A... de la mère qu'il a d'après son acte de naissance, et de sa filiation légitime, B... Elisabeth, étant mariée avec Gustave A... lors de la naissance, mais de lui faire attribuer une autre mère : N..., Joséphine-Philomène;

Que celle-ci étant également mariée alors avec M., César-Adolphe, ce dernier, par l'effet de la décision qui reconnaîtrait cette maternité, deviendrait légalement le père de l'enfant jusqu'à désaveu (art. 312, c. civ.);

Que cette même décision, dans le cas de désaveu de M., César, tendrait à établir une filiation doublement adultérine et constaterait l'adultère de N..., Joséphine;

Attendu que l'on concevrait difficilement que l'ordre public soit directement intéressé à créer semblable situation, qui n'aurait d'autre résultat que de provoquer le scandale, jeter le trouble dans les familles et couvrir leurs membres de honte et d'opprobre, sans aucune nécessité sociale;

Attendu qu'avec raison, dans ces conditions, le premier juge a dit le ministère public sans intérêt et partant sans qualité, dans les circonstances de la cause, pour intenter la présente action, et a déclaré celle-ci non recevable;

Attendu qu'à tort il a condamné le ministère public aux frais;

Attendu que les appelants déclarent renoncer à l'action intentée à la requête du procureur du roi de Charleroi, par exploits du 17 décembre 1912, contre les intimés du nom de B... et se désister de la dite action;

Attendu que les intimés n'ont pas constitué avoué;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, recevant l'appel du ministère public, celui-ci entendu à l'audience publique par l'organe de M. l'avocat général DE HOON, donne acte aux appelants qu'ils se désistent de l'action, en tant que celle-ci est dirigée contre : a) B..., François; b) B..., Marie et son époux; c) B..., Augustine et son époux; d) B..., Victorine et son époux; e) B..., Georges; — donne défaut contre : a) A..., Gustave-Benjamin; b) A..., Gustave; c) N..., Joséphine; d) M..., César; autorise d'office

(29) Paris, 25 mars 1891, DALLOZ, Pér., 1893, II, 63; — Cass., 5 mai 1881, BELG. JUD., 1881, col. 657, avec avis de M. le procureur général FAIDR.

N..., Joséphine, épouse de A..., Gustave, à ester en justice, et, pour le profit, met à néant le jugement *a quo*, mais en tant seulement qu'il a condamné M. le procureur du roi de Charleroi aux frais; émendant quant à ce, dit pour droit que le ministère public ne peut être condamné aux frais; confirme le jugement pour le surplus; ordonne que les frais des deux instances resteront à charge de l'Etat... (Du 26 décembre 1916.)

### TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES

Septième chambre. — Présidence de M. GODENIR, juge.

10 juin 1920.

ALIMENTS. — PENSION ALIMENTAIRE CONTRACTUELLE.  
RÉDUCTION. — CAPITAL AFFECTÉ A LA GARANTIE.

*L'article 208 du code civil, aux termes duquel les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit, est inapplicable lorsque la pension alimentaire est due en vertu d'un contrat conclu entre personnes qui n'avaient entre elles aucune obligation légale en ce qui concerne les aliments (1). Le paiement d'une semblable pension peut être poursuivi, non seulement sur les intérêts du capital affecté à son service, mais aussi sur ce capital lui-même.*

(LES ÉPOUX MASSET-FRANÇOIS — C. LES CONSORTS FRANÇOIS.)

**Jugement.** — Attendu que les demandeurs prétendent que la somme de 21.034,47 fr., provenant, après déduction des charges, de la réalisation de divers immeubles de la succession de M<sup>me</sup> veuve Gustave Baugniet, doit être affectée en capital et en intérêts au paiement d'une rente annuelle de 1.250 francs, avec prélèvement, d'abord sur les intérêts produits par ce capital et ensuite sur ce capital lui-même, des sommes nécessaires pour apurer : 1<sup>o</sup>) cinq années de rentes dues, soit 6.250 francs; 2<sup>o</sup>) la rente annuelle de 1.250 francs leur revenant à partir de l'ajournement; qu'il a été fait donation aux demandeurs de la dite rente, avec garantie hypothécaire, le 9 février 1892, suivant acte du notaire De Waersegger, de Jodoigne, par M<sup>me</sup> veuve Gustave Baugniet, décédée le 13 février 1909, et que la somme de 21.034,47 fr. provient de la vente des immeubles affectés à la garantie de la rente;

Que les défendeurs soutiennent qu'il s'agit d'une rente constituée à titre de pension alimentaire, ne pouvant jamais consister en un capital; que la garantie hypothécaire ne change pas la nature de la pension alimentaire, et que le droit des demandeurs devant être reporté sur le produit de la vente des immeubles, ils ne s'opposent pas à ce que la somme litigieuse soit placée et que l'intérêt en soit servi aux demandeurs;

Attendu, il est vrai, qu'aux termes de l'acte du 9 février 1892, la donation de la rente annuelle de 1.250 francs a été faite à titre de pension alimentaire, mais qu'il n'en résulte pas une dette pouvant être réduite ou augmentée, comme celle qui procède de l'article 208 du code civil;

Que l'engagement de payer la rente annuelle de 1.250 fr. résulte d'un contrat conclu par des personnes qui n'avaient légalement, entre elles, aucune obligation alimentaire, et qu'il n'appartient pas au juge de modifier le montant convenu;

Que les intérêts étant insuffisants pour assurer le service de la rente, les demandeurs sont en droit de prélever les arrérages sur le capital jusqu'à épuisement;

Qu'il n'y a pas, dans l'espèce, d'inscription hypothécaire postérieure à celle invoquée par les demandeurs, et que les héritiers de la donatrice bénéficieraient éventuellement d'une réduction du taux de la rente, ce qui ne peut être admis, les demandeurs ayant contre eux les droits qu'ils ont vis-à-vis de la donatrice, en vertu de l'acte du 9 février 1892;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. WILLEMS, substitut du procureur du roi, en son avis conforme donné à l'audience

(1) PAND. BELGES, V<sup>o</sup> *Aliments*, n<sup>os</sup> 228 et suiv.; — Bruxelles, 6 juillet 1816, PAS., 1816, p. 164.

publique, dit pour droit que le montant de 21.034,47 fr. doit être affecté, en capital et en intérêts, au paiement de la rente des demandeurs; condamne les défendeurs à payer aux demandeurs, d'abord sur les intérêts produits par ce capital et ensuite sur ce capital lui-même, cinq années de rente dues aux demandeurs, soit 6.250 francs, et la rente annuelle revenant aux demandeurs à partir de l'exploit d'ajournement; condamne les défendeurs aux intérêts judiciaires et aux dépens, sauf toutefois le notaire Clavareau, qui passera sans frais, les dépens exposés par lui devant être supportés par les autres défendeurs; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution... (Du 10 juin 1920. Plaid. MM<sup>es</sup> YSEUX, du Barreau d'Anvers, PACCO et BIESWAL.)

### BIBLIOGRAPHIE

**Errera, P.** — I. *La constitution de l'Empire allemand* (traduction littérale).

Paris, GIARD et BRIÈRE, édit., 1920. — Une brochure in-8<sup>o</sup> de 35 p.

II. *La nouvelle constitution de l'Empire allemand* (Extrait des Bulletins de la classe des lettres et des sciences morales et politiques).

Bruxelles, HAYEZ, impr., 1920. — Une brochure in-8<sup>o</sup> de 18 pages.

La première de ces publications intéressantes a paru dans la « Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger ».

Une connaissance approfondie de la langue allemande a permis au savant auteur de reproduire avec fidélité les 181 articles de cette œuvre touffue et embroussaillée de détails, qu'est la charte du nouvel ordre politique des Teutons.

Le second de ces travaux contient une analyse judicieuse de cet acte tout empreint de l'esprit germanique, de sa docte minutie, de sa suffisance foncière.

M. ERRERA écrit avec raison que les caractères saillants de la constitution élaborée à Weimar en 1919, sont la centralisation, par l'unification absolue du *Reich*, synonyme d'Empire, et la socialisation, selon le concept du socialisme d'Etat, dont Bismarck se fit le protecteur par calcul monarchique.

Il y a profit à lire des études aussi révélatrices de l'état d'âme et des aspirations d'un peuple ambitieux, plein de ressources, vindicatif, sournois et fourbe, dont les tressaillements réels ou factices, les agitations feront longtemps encore le tourment du monde, et auquel on ne peut appliquer le *delenda Carthago* mérité pourtant par sa foi punique.

**Errera, P.** — *Belgique. Cinquante ans de droit public (1869-1919)*, par PAUL ERRERA, professeur à l'Université de Bruxelles. (Extrait du livre du Cinquantenaire de la Société de législation comparée.)

Paris. Impr. g<sup>en</sup>. LAHURE, 9, rue de Fleurus, 1920. — Une brochure in-8<sup>o</sup>, de 42 pages.

Avec la clarté et la sobriété d'exposition dont il est coutumier, l'auteur a retracé lumineusement et de la manière la plus impartiale, l'évolution de la Belgique politique et économique depuis un demi-siècle. Cet exposé, d'un vif intérêt, donne une parfaite idée d'ensemble des questions qui ont le plus préoccupé l'opinion publique : la revision constitutionnelle de 1893, les questions scolaire, militaire, financière, linguistique, sociale.

Cette remarquable publication est le complément nécessaire du savant *Traité de droit public* du très distingué professeur.

## Table alphabétique des Matières

### A

#### ABUS DE CONFIANCE.

Lorsqu'une bête a été réquisitionnée pour servir au ravitaillement de l'armée allemande, et n'a pas effectivement servi à ces fins, elle ne peut plus être considérée comme ayant été régulièrement réquisitionnée, et être cédée par un soldat allemand à un citoyen belge, d'une manière conforme à la loi. (Gand, 10 décembre 1919, avec réquisitoire de M. l'avocat général DE RYCKERE.) 25.

ACCIDENT. — V. *Chemin de fer*.

#### ACCIDENT DU TRAVAIL.

1. — Les contrats d'assurance faits pour l'application de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, ne sont pas soumis au droit de timbre perçu par abonnement, aux termes de l'article 30 de la loi du 30 août 1913, apportant des modifications aux lois sur des droits fiscaux, et notamment sur le droit de timbre. Ils jouissent encore de l'exemption de cet impôt en vertu des articles 32 et 33 de la loi du 24 décembre 1903, auxquels n'a pas dérogé l'article 32 de la loi de 1913. (Hasselt, civ., 27 juin 1917.) 310.

2. — Loi du 9 avril 1898. — Faute de droit commun. — Abus du droit d'exercer une action en justice. — Demande reconventionnelle en dommages-intérêts. — Article 1382 du code civil. — Applicabilité. (Cass. fr., 25 juin 1918.) 338. — V. *Guerre*.

ACQUIESCEMENT. — V. *Exploit*.

ACTE AUTHENTIQUE. — V. *Partage*. — *Testament*.

#### ACTE DE COMMERCE.

1. — Ne fait pas acte de commerce, une commune qui installe une boucherie, non pour réaliser des bénéfices, mais pour parer aux difficultés de l'alimentation. (Mons, comm., 27 juillet 1919.) 64.

2. — N'a pas le caractère commercial, quoique constituée sous la forme coopérative, la société qui a été fondée entre diverses communes du pays, dans le but d'acheter des denrées alimentaires et de les revendre sans bénéfice aux habitants. Une action dirigée contre une pareille société échappe à la compétence du tribunal de commerce. (Mons, comm., 24 septembre 1919.) 85.

ACTE DE DECÈS. — V. *Etat civil*.

ACTE DE L'ÉTAT CIVIL. — V. *Etat civil*.

ACTE RESPECTUEUX. — V. *Mariage*.

ACTION CIVILE. — V. *Amnistie*. — *Prescription*.

ACTION DE SOCIÉTÉ. — V. *Société*.

#### ACTION PAULIENNE.

Doit être déclarée nulle, la vente d'un immeuble faite par un débiteur à l'un de ses créanciers, lorsque le débiteur a agi dans l'intention de soustraire son bien à la poursuite d'un autre créancier, et que l'acquéreur a eu connaissance de ce mobile frauduleux. — En pareil cas, le créancier acquéreur n'est pas fondé à demander que l'effet de l'annulation soit limité à la différence entre le montant de sa créance et le prix de vente. (Gand, 8 mai 1917, avec avis de M. SOENENS, substitut du procureur général.) 494.

ACTION PUBLIQUE. — V. *Amnistie*. — *Prescription*.

ACTION RECONVENTIONNELLE. — V. *Contrat de transport*. — *Reconvention*.

ACTION TÊMERAIRE. — V. *Accident du travail*.

ADMINISTRATEUR PROVISOIRE. — V. *Guerre*.

#### ALIMENTS.

1. — Il appartient aux tribunaux d'apprécier si l'enfant majeur qui demande une pension alimentaire, doit être tenu de recevoir les aliments dans la demeure de ses parents. — Ils peuvent, suivant les circonstances, n'allouer à l'enfant que le strict nécessaire pour subvenir à ses besoins, et décider que le secours sera presté au comptant directement aux fournisseurs. (Bruxelles, réf. civ., 20 juillet 1915.) 109.

2. — L'article 208 du code civil, aux termes duquel les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit, est inapplicable lorsque la pension alimentaire est due en vertu d'un contrat conclu entre personnes qui n'avaient entre elles aucune obligation légale en ce qui concerne les aliments. — Le paiement d'une semblable pension peut être poursuivi, non seulement sur les intérêts du capital affecté à son service, mais aussi sur ce capital lui-même. (Bruxelles, civ., 10 juin 1920.) 655.

— V. *Mineur*.

#### AMNISTIE.

1. — L'article 8 de la loi du 28 août 1919, qui exclut les récidivistes de l'amnistie, s'applique aux individus condamnés du chef d'un nouveau délit avant l'expiration du terme de cinq ans fixé par l'article 56 du code pénal. (Gand, 10 décembre 1919, avec réquisitoire de M. l'avocat général DE RYCKERE.) 25.

2. — Une condamnation couverte par l'amnistie ne peut plus être l'objet d'une demande de réhabilitation. (Bruxelles, 10 octobre 1919.) 127.

3. — Lorsque, par une extension analogique de l'article 2 de la loi du 28 août 1919, sur l'amnistie, la juridiction répressive fait application de cette loi à des infractions, cette juridiction a le droit de déclarer que celles-ci sont établies. — Il résulte du texte général des articles 5 et 6 de cette loi que la juridiction répressive demeure compétente pour statuer sur l'action civile intentée en même temps que l'action publique, après la publication de la dite loi, alors même qu'il s'agit d'une infraction pouvant tomber sous l'application de celle-ci. (Gand, 31 décembre 1919, avec réquisitoire de M. l'avocat général DE RYCKERE et note d'observations.) 146.

4. — Lorsque, antérieurement au 4 août 1919, un homme : 1<sup>o</sup> a été condamné à un an de prison et 2<sup>o</sup> a commis de nouveaux délits ne comportant pas une peine supérieure à un an de prison, et que ces divers délits ne sont pas compris dans l'exception de l'article 3 de la loi du 28 août 1919, l'amnistie efface le premier délit, éteint la récidive qui en résultait, et les délits ultérieurs sont à leur tour amnistiés. (Bruxelles, 27 janvier 1920, avec note d'observations.) 328.

5. — L'ordonnance de la chambre du conseil qui a renvoyé le prévenu devant le tribunal correctionnel avant la mise en vigueur de la loi du 28 août 1919, a définitivement dessaisi la juridiction d'instruction. C'est à la juridiction de jugement qu'il appartient désormais d'apprécier si l'action publique doit être déclarée éteinte en vertu de la loi d'amnistie. (Tournai, corr., 16 avril 1920, avec note d'observations.) 336.

6. — Les vols de sucre et de café commis par des militaires au préjudice de militaires ou de l'Etat belge, tombent sous l'application de l'article 54 du code pénal militaire. — Le militaire, délinquant primaire, qui s'en est rendu coupable, bénéficie de l'amnistie accordée par la loi du 31 octobre 1919. (Gand, 7 avril 1920, avec réquisitoire de M. l'avocat général DE RYCKERE.) 523.

7. — Lorsque, après le 9 septembre 1919 (jour de la mise en vigueur de la loi d'amnistie), une action civile a été intentée devant la juridiction correctionnelle à raison d'un délit que cette juridiction déclare ultérieurement être couverte par l'amnistie, elle est sans qualité pour affirmer la culpabilité de l'inculpé quant au délit amnistié, et pour allouer des dommages-intérêts de ce chef. — Après cassation de l'arrêt qui entreint cette règle, l'affaire doit être renvoyée devant un tribunal civil autre que celui auquel a appartenu le juge d'instruction qui fut saisi de cette affaire. (Cass., 16 mars 1920, avec conclusions de M. l'avocat général JOTTRAND et note d'observations.) 627.

#### APPEL CIVIL.

Le juge d'appel, en cas de réformation partielle d'un jugement interlocutoire, a un pouvoir discrétionnaire pour apprécier s'il doit retenir ou renvoyer l'exécution, soit devant le tribunal qui a rendu la décision, soit devant un autre tribunal, à son choix. Si la cour retient l'exécution de son arrêt, en nommant les experts, en ordonnant leur prestation de serment devant un des magistrats de la cour, et le dépôt de leur rapport, le silence gardé par l'arrêt au sujet de la connaissance du fond, implique que le juge du premier degré, compétent en vertu du droit commun, est ressaisi de la connaissance du fond et que la cour n'a retenu pour elle que l'exécution de l'interlocutoire. Le défaut d'indication par le juge d'appel du juge du premier degré auquel le fond est renvoyé, doit être interprété dans le sens du maintien de la juridiction originellement compétente. (Gand, 15 mai 1920, avec avis de M. le premier avocat général chevalier VAN ELEWYCK.) 464.

— V. *Divorce*. — *Etudes doctrinales*. — *Guerre*. — *Jugement*. — *Mariage*. — *Séquestre aux biens ennemis*. — *Tribunaux d'arbitrage*.

#### APPEL RÉPRESSIF.

Quand un tribunal correctionnel (composé de trois juges) est saisi de plusieurs faits, qu'il les trouve établis mais ne prononce, à raison de ces infractions multiples, qu'une seule peine, et que, sur appel de ce jugement, la cour déclare l'action publique éteinte par prescription pour une partie des faits retenus par les mêmes juges, elle ne peut, si ce n'est à l'unanimité, maintenir pour les faits non prescrits une peine égale à celle prononcée en première instance pour l'ensemble des faits de la prévention. — En effet, pareille décision de la cour constitue une aggravation de la peine, en tant qu'elle est motivée par les seuls faits que la cour décide de retenir. (Bruxelles, 10 décembre 1919.) 191.

— V. *Exploit*.

**ARMISTICE.** — V. *Guerre*.

#### ARRESTATION ARBITRAIRE.

1. — La participation au même crime ou délit, punie par l'article 66 du code pénal, exige l'entente entre plusieurs personnes pour réaliser collectivement l'infraction. — L'article 434 du code pénal requiert, comme l'article 66, une résolution criminelle commune au provocateur et à l'auteur matériel de l'arrestation ou de la détention. — Manque donc de base légale, l'arrêt qui fait application de cette disposition au prévenu d'une dénonciation méchante à l'ennemi qui a amené une détention, sans constater que celle-ci a été concertée entre le provocateur de la mesure et l'autorité qui l'a prise. (Cass., 16 mars 1920, avec note d'observations.) 296.

2. — Sous l'occupation, les Belges avaient, au regard de l'armée occupante : 1°) le droit de refuser leurs services pour l'érection ou la réfection d'un système de guerre, même défensif, sur le territoire occupé; 2°) le droit de détourner de pareille collaboration ceux de leurs concitoyens disposés à la fournir à l'ennemi. — L'arrestation par les Allemands de la

personne qui a usé de ce droit constitue l'attentat à la liberté individuelle, puni par l'article 434 du code pénal. — Se rend coauteur de cet attentat, celui qui, sachant que les Allemands arrêtaient quiconque les contrariait dans la recherche de la main-d'œuvre, a dénoncé une personne comme ayant agi en ce sens, et a déterminé ainsi l'arrestation de cette personne. (Bruxelles, 12 mai 1920.) 460.

**ARRÊTÉS DE L'OCCUPANT.** — V. *Impôts*.

#### ASSURANCES.

1. — En cas de perte de la police, si même le contrat d'assurance exige la production de cette pièce pour le paiement, est non satisfaisant, l'offre de la compagnie de consigner le montant de l'assurance, lorsqu'il est stipulé que l'endossement n'aura d'effet que par le visa de la direction. Il en serait autrement si la police était transmissible par simple endossement. (Nivelles, civ., 20 novembre 1919.) 61.

2. — L'arrêté royal du 18 août 1914, suspendant, pendant la durée du temps de guerre, les obligations civiles et commerciales, notamment les clauses de déchéance et de résolution de plein droit, ne concerne que les obligations déjà nées et les débiteurs qui restent en défaut de faire les prestations qu'ils étaient tenus d'accomplir pour éviter la perte d'un droit existant. — Il ne peut être invoqué, en matière d'assurance sur la vie, dans les cas où le défaut de paiement de la prime, à une date préfixe, dégage l'assureur de la faculté pour l'assuré de prolonger la durée annuelle du contrat. (Cass., 15 janvier 1920, avec note d'observations.) 138.

3. — Lorsque le contrat d'assurance sur la vie autorise l'assuré à résilier la police à toute époque et d'en réclamer la valeur dite *valeur de réduction*, cette faculté est personnelle au bénéficiaire et ne peut être exercée que par lui. Ses créanciers ou, s'il tombe en faillite, son curateur, ne sont pas fondés à s'en prévaloir. — Dans le cas même où l'assuré, en faisant à ses créanciers des propositions de concordat, aurait manifesté la volonté de racheter la police, l'assureur à qui la dite police aurait été transférée à titre de nantissement, serait en droit de refuser le paiement de cette valeur de réduction jusqu'au remboursement de la créance garantie. (Liège, 24 janvier 1920.) 199.

4. — Bien que le contrat d'assurance stipule que l'assureur ne répondra d'aucun dommage occasionné par la guerre, la compagnie qui a assuré un immeuble voisin du chemin de fer ne peut se prévaloir de ce qu'à l'époque du sinistre, ce chemin de fer, cause de l'incendie, était exploité par l'ennemi, si, connaissant cette exploitation, elle a continué à percevoir le supplément de prime qui frappait le bien sinistré à raison de la proximité de la voie ferrée. — Il n'en serait autrement que s'il était établi que l'incendie est dû à un accident en rapport spécial avec la guerre. (Anvers, comm., 24 avril 1920.) 501.

5. — Incendie. — Occupation militaire. — Présence de troupes. — Clause de la police. — Preuve négative à la charge de l'assuré. — Justifications fournies. (Seine, civ., 11 décembre 1919.) 342.

— V. *Accident du travail*. — *Législation*.

**AUDITEUR MILITAIRE.** — V. *Détention préventive*.

**AVARIES.** — V. *Contrat de transport*.

#### AVOCAT.

1. — Doit être exclu du tableau des stagiaires, avec interdiction de porter le titre d'avocat, l'avocat qui a commis une série de fautes graves et d'infractions aux règles de probité et de délicatesse, et qui, par sa conduite, a entaché l'honneur de l'Ordre : en produisant en justice des livres de commerce faux, fabriqués par son client, et dont la fausseté aurait apparu à ses yeux au moindre examen; en proférant des menaces graves à l'égard de deux magistrats et d'un confrère, à l'occasion des poursuites répressives auxquelles le fait visé ci-dessus avait donné lieu; en exerçant le commerce en gros et en détail de tabacs, cigares et cigarettes, avec la circonstance que sa clientèle était presque exclusivement composée de soldats et d'officiers allemands, et qu'il était fournisseur des cantines allemandes; en tenant, à un magistrat dans l'exercice

de ses fonctions, un langage comminatoire; en se livrant envers son client à des excitations haineuses contre l'adversaire; en entretenant des relations suivies, familières, même amicales, avec différents agents allemands, notamment avec deux agents de la police secrète, notoirement connus pour la brutalité et l'arbitraire de leurs procédés, et faisant l'objet du mépris et de l'aversion de la population. (Gand, 31 octobre 1919.) 20.

2. — Aucune loi ne donne aux cours d'appel le pouvoir de connaître des décisions des conseils de discipline de l'Ordre des Avocats, qui refusent à des avocats l'inscription au tableau. — On ne pourrait leur attribuer compétence par application de l'article 29 du décret du 14 décembre 1810, qui accorde le droit d'appel à l'avocat censuré, réprimandé, interdit ou rayé. (Cass., 15 janvier 1920, avec note d'observations.) 255.

3. — Décisions du Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel de Bruxelles. 502, 552, 622.

## B

### BAIL.

1. — En principe, la vente d'un immeuble ne rompt pas le bail; si le bail n'a pas date certaine, l'acheteur qui l'exécute volontairement est subrogé aux droits et obligations contractés par le vendeur envers le preneur. — Lorsque le contrat de vente fait coïncider l'entrée en jouissance de l'acheteur avec l'expiration de la jouissance du locataire, l'acheteur exerce directement contre le preneur les actions naissant du contrat de bail à son expiration. Telle l'action en restitution de l'immeuble dans l'état prévu par la loi ou par les clauses dérogatoires. — Lorsque l'acte de vente stipule que l'acheteur prend l'immeuble dans l'état où il se trouve, sans pouvoir prétendre à indemnité ou diminution de prix de quelque chef que ce soit, cette clause ne peut être opposée par le locataire à l'acheteur pour se soustraire à l'obligation de remettre l'immeuble en bon état. — Si le bail porte, d'une part, que le locataire établira à ses frais les canalisations d'eau et de gaz, et, d'autre part, que les améliorations demeureront acquises au propriétaire sans indemnité, le locataire ne peut enlever ces canalisations et doit, au contraire, les entretenir. (Bruxelles, 24 décembre 1918.) 103.

2. — La promotion ou le changement de résidence d'un fonctionnaire, ne constitue pas le cas de force majeure pouvant entraîner la résiliation du bail de l'immeuble par lui pris en location; pour que la résiliation puisse, dans ce cas, se produire avant terme, il faut qu'elle soit prévue par une clause particulière dite « clause des fonctionnaires ». (Bruxelles, civ., 15 mai 1915.) 277.

3. — Le juge de paix siégeant en matière de loyers dans les cas prévus par la loi du 30 avril 1919, ne peut connaître ni d'une demande émanant d'un sujet étranger non autorisé par arrêté royal, ni d'une action dirigée par un Belge contre un sujet étranger. (Bruxelles, civ., 12 mars 1920.) 432.  
— V. *Compétence*. — *Référé*. — *Vente*.

**BÉNÉFICES DE GUERRE.** — V. *Impôts*.

### BIBLIOGRAPHIE.

ANSPACH, L. et COUTANCHE, A. — *Dictionary of anglo-belgian law* (Dictionnaire de droit anglo-belge). 624.

COPPIETERS, D. — La protection légale des œuvres d'art appliqué. 160.

DE BAL, AUG. — Rapport sur les travaux du Tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles. 719.

ERRERA, P. — La constitution de l'Empire allemand. 656.

— La nouvelle constitution de l'Empire allemand. 656.

— Belgique. Cinquante ans de droit public (1869-1919.) 656.

LÉVY, ED. — Traité pratique de la légitimation des enfants naturels, simples, incestueux ou adultérins. 134.

— Les transcriptions et les témoins de l'état civil. 136.

— L'âge d'une Auvergnate. 343.

LOUMAYE, M. — De la contre-partie dans les opérations de bourse. 136.

RAQUEZ, L., DE WÉE, M. et HOUTART, A. — L'Office de vérification et de compensation et le Tribunal arbitral mixte. 719.

SIMON, JULES. — Organisation et style du Grand Conseil de Malines. 214.

VAN NUFFEL, E. — *De Hervorming der Assisenhoven* (La réforme des Cours d'assises). 687.

X... — Loi du 24 août 1919 sur la taxe d'affichage et son interprétation. 136.

WODON, L. — Le contrôle juridictionnel de l'administration et la responsabilité des services publics en Belgique. 533.

**BILLET A ORDRE.** — V. *Effet de commerce*.

**BREVET D'INVENTION.** — V. *Etudes doctrinales*.

## C

### CASSATION.

1. — La cassation à la requête du ministère public, d'un arrêt d'acquiescement rendu par la cour militaire, motive le renvoi de l'affaire à cette juridiction autrement composée. (Cass., 29 juillet 1919, avec avis de M. l'avocat général JOTTRAND.) 6.

2. — Bien qu'obligatoires au regard des parties en cause, les décisions rendues par les tribunaux que l'occupant a créés pour connaître des litiges en matière de loyers, ne peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation, parce que les juridictions dont elles émanent ne sont pas des organes de la souveraineté nationale. (Cass., 4 décembre 1919, avec note d'observations.) 10.

3. — Le principe déposé dans l'article 14 du décret du 2 brumaire an IV, qui n'ouvre le recours en cassation contre les jugements préparatoires et d'instruction qu'après le jugement définitif, est applicable en matière de réparation des dommages de guerre et rend irrecevable le pourvoi dirigé contre une décision qui ordonne simplement une preuve. (Cass., 10 août 1920, avec note d'observations.) 625.

**CHAMBRE DU CONSEIL.** — V. *Amnistie*.

**CHEMIN D'ACCÈS.** — V. *Obligation*.

### CHEMIN DE FER.

1. — On ne peut considérer comme survenu au cours de l'exécution du contrat de transport, l'accident de chemin de fer dont a été victime un voyageur qui traversait les voies pour changer de train. — Dans les gares importantes et dangereuses, il y a obligation pour l'exploitant de faire précéder les trains, à leur entrée, par un agent chargé d'avertir les voyageurs. — Ceux-ci, de leur côté, doivent, s'ils sont obligés de traverser les voies, veiller à leur sécurité personnelle et prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas s'exposer à un accident. (Charleroi, civ., 7 novembre 1913.) 371.

2. — Retard des trains. — Voyageur. — Dommages-intérêts. (Cass. fr., 23 décembre 1913.) 86.

3. — Accident. — Voyageur blessé en descendant d'un wagon. — Insuffisance du quai. — Irresponsabilité du chemin de fer. (Seine, civ., 6 novembre 1919.) 341.

4. — Transport de voyageur. — Accident en montant dans le train. — Responsabilité présumée du transporteur inapplicable. — Exécution du contrat non encore commencée. — Liberté d'accès aux quais. — Imprudence de la victime. — Débouté. (Seine, civ., 27 janvier 1914.) 376.  
— V. *Contrat de transport*.

**CHEMIN VICINAL.** — V. *Voirie*.

**CHOSSES INANIMÉES.** — V. *Responsabilité*.

**CLAUDE DES FONCTIONNAIRES.** — V. *Bail*.

**CODE PENAL MILITAIRE.** — V. *Amnistie*.

### COMMISSIONNAIRE.

Celui qui a reçu des marchandises en consignation a l'obligation de veiller à leur garde et à leur conservation. — Si, par sa faute, il se trouve dans l'impossibilité de restituer les marchandises qu'il n'a pas vendues au prix qui lui avait été indiqué, il doit en payer la valeur. — C'est en vain qu'il invo-

querraît la perte survenue au cours de l'occupation allemande, si cette perte a pour cause initiale une négligence dans la garde de la chose consignée. — La valeur des marchandises doit être appréciée, non au jour de la consignation, mais au jour du jugement. — La responsabilité du créancier gagiste est plus étendue que celle du dépositaire. (Bruxelles, comm., 8 mars 1920.) 438.

**COMMUNAUTÉ CONJUGALE.** — V. *Impôts*.

**COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS.** — V. *Contrat de mariage*.

**COMMUNE.** — V. *Acte de commerce*. — *Secrétaire communal*. — *Voirie*.

**COMPÉTENCE.**

1. — Les tribunaux ordinaires sont compétents pour connaître d'une action, dirigée contre une commune, en paiement d'indemnités pour logement de troupes ennemies. (Gand, civ., 11 juin 1919, avec l'avis de M. le juge suppléant BELLEMANS, ff. de ministère public.) 28.

2. — Le juge des référés est incompétent pour connaître des contestations relatives à la déduction des indemnités à accorder du chef de prestations militaires; il ne peut, dès lors, ordonner une expertise aux fins d'évaluer le montant de ces indemnités. — Il importe peu, à cet égard, que l'autorité militaire ne soit pas seule en cause. (Bruxelles, 23 février 1920.) 230.

3. — La compétence illimitée du juge de paix, établie par l'article 3, 3<sup>e</sup>, de la loi du 25 mars 1876, est restreinte aux cas où l'action en réparation des pertes et des dégradations est basée sur les articles 1732 et 1735 du code civil, à l'exclusion de ceux où la demande se fonde sur les stipulations d'un contrat. — L'action en indemnité pour privation de jouissance, occasionnée par le retard apporté à la restitution des lieux loués en leur pristin état, est distincte de l'action en réparation des dégradations et des pertes. En conséquence, elle ne donne pas lieu à la compétence illimitée du juge de paix, même en l'absence de stipulations contractuelles sur cet objet. Mais lorsqu'elle est intentée par la même demande que l'action en réparation des dégradations et des pertes, il faut, pour la fixation de la compétence et du ressort, cumuler ces deux chefs comme provenant de la même cause, savoir: le contrat de louage. (Gand, 15 mai 1917, avec avis de M. SOENENS, substitué du procureur général.) 236.

4. — N'est pas de la compétence du juge de paix, l'action évaluée à 3.000 francs et qui tend à faire dire que c'est par abus de jouissance qu'un preneur a affermé à une agence de publicité une partie de la façade de l'immeuble donné en location, et à le faire condamner à assurer la disparition des affiches et réclames apposées. (Bruxelles, civ., 18 juin 1915.) 278.

5. — Lorsqu'une convention porte qu'elle a été conclue en deux endroits appartenant à des circonscriptions judiciaires différentes, il y a lieu d'admettre que les parties ont voulu: 1<sup>o</sup> considérer chacun d'eux comme représentatif du *forum contractus* et attribuer ainsi une double compétence territoriale; 2<sup>o</sup> étendre cette attribution de compétence à toute obligation qui naîtrait de leur convention ou qui en découlerait, même au redressement d'un compte courant, bien que celui-ci impliquât novation, si ce compte est une suite naturelle, et voulue *ab initio*, de la convention. Peu importe qu'une convention postérieure ait simplifié le mécanisme selon lequel le compte devait être rendu. — Est compétent pour connaître du redressement d'un compte courant, le tribunal du lieu où le compte devait être ou a été rendu et soldé. (Gand, 8 mars 1920, avec note d'observations.) 332.

6. — Le tribunal civil est compétent pour connaître d'une action en concurrence déloyale intentée à un commerçant, conjointement avec un non-commerçant, lorsque cette action se fonde sur une cause unique. — Il en est ainsi dans les cas où les faits invoqués à l'appui de la demande ont été commis de concert par les deux défendeurs, l'un ayant agi par l'intermédiaire et sous le couvert de l'autre. — Le tiers qui coopère directement et sciemment à la violation d'un contrat, engage sa responsabilité envers la partie à qui la violation du contrat a

causé préjudice. (Gand, 31 juillet 1919, avec avis de M. l'avocat général SOENENS.) 418.

— V. *Acte de commerce*. — *Amnistie*.

**COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE.** — V. *Voirie*.

**COMPTE COURANT.** — V. *Compétence*.

**CONCLUSIONS.** — V. *Demande nouvelle*. — *Jugement*.

**CONCURRENCE DÉLOYALE.** — V. *Compétence*.

**CONCUSSION.** — V. *Secrétaire communal*.

**CONSENTEMENT MUTUEL.** — V. *Divorce*.

**CONSIGNATION.** — V. *Commissionnaire*.

**CONTESTATION D'ÉTAT.** — V. *Ministère public*.

**CONTRAT ALÉATOIRE.** — V. *Faillite*.

**CONTRAT D'AVANT-GUERRE.** — V. *Guerre*.

**CONTRAT DE MARIAGE.**

L'article 1410 du code civil concerne uniquement les dettes de la femme mariée sous le régime de communauté légale. En cas de communauté réduite aux acquêts, à défaut d'inventaire ou d'acte authentique déterminant la situation active et passive de la femme, toute dette de cette dernière, quelle qu'en soit la date, peut être récupérée, soit sur les biens communs, soit sur ceux du mari, soit sur ceux personnels à l'épouse. (Liège, 11 avril 1916.) 82.

**CONTRAT DE TRANSPORT.**

1. — Le contrat de transport naît seulement quand le voyageur monte en voiture. — L'administration des chemins de fer est responsable de l'accident survenu à un voyageur projeté sur la voie, au bord de laquelle il attendait l'arrivée tardive d'un train, par une poussée de la foule qui se précipitait vers les voitures, avant l'arrêt complet du convoi. — La bousculade qui se produit dans ces conditions ne peut être considérée comme un événement imprévu. (Brux., 1<sup>er</sup> avril 1920.) 636.

2. — Sous le régime de la convention de Berne, le chemin de fer n'est pas responsable des avaries survenues aux marchandises chargées par l'expéditeur et déchargées par le destinataire, en tant que l'avarie sera résultée du danger inhérent à l'opération du chargement ou du déchargement défectueux. — Si, eu égard aux circonstances de fait, l'avarie a pu provenir d'une des causes susmentionnées, il y aura présomption que l'avarie résulte de l'une de ces causes, à moins que l'ayant droit n'établisse le contraire. — Le fait, des préposés de l'administration des chemins de fer, d'avoir accepté sans réserve le chargement tel qu'il était conditionné, n'entraîne pas la responsabilité de cette dernière; il n'en serait autrement que dans le cas où l'expéditeur aurait demandé dans sa lettre de voiture la surveillance spéciale de l'administration. Si, en principe, la demande reconventionnelle n'exerce aucune influence sur la demande principale quant à la compétence et au ressort, et doit être considérée elle-même, à cet égard, comme demande principale, il n'en est pas de même lorsque le sort des deux actions est indissolublement uni et qu'elles reposent sur l'appréciation d'un fait unique et indivisible, de telle façon qu'il y a, en réalité, unité et identité de litige, et que la décision intervenue sur l'une d'elles entraîne la solution de l'autre, et ne permet plus à celle-ci de former l'objet d'une instance séparée sans être repoussée par l'exception de chose jugée. — Dans ce cas, l'appel de l'une des demandes soumet nécessairement à la juridiction d'appel l'appréciation du litige tout entier, alors même que l'autre serait inférieure au taux du dernier ressort. — Aucun texte légal ne défend de produire (par simples conclusions) une demande reconventionnelle devant la juridiction consulaire, pas plus que devant les tribunaux civils. (Liège, 12 juin 1920.) 671.

**CONVENTION.**

Si le caractère frauduleux d'une convention peut être établi par présomptions, il ne doit cependant être admis qu'en vertu d'inductions très sérieuses et bien établies; des soupçons ou des doutes sur la sincérité de l'acte ne peuvent suffire. (Bruxelles, civ., 9 décembre 1914, avec note d'observations.) 106.



**CONVENTION DE BERNE.** — V. *Contrat de transport.*

**CONVENTION DE LA HAYE.** — V. *Occupation allemande.*

**COUR D'APPEL.** — V. *Avocat.*

**COUR MILITAIRE.** — V. *Cassation.*

**CRIMES CONTRE LA SURETÉ DE L'ÉTAT.**

Le fait d'avoir commercé avec l'ennemi par pur esprit de lucre, sans intention de le favoriser, ne suffit pas pour en soustraire l'auteur à l'application de l'article 115 du code pénal, qui n'exige que le dol général et atteint celui qui, tout en se rendant compte du secours que son acte procure à l'ennemi, consent néanmoins à l'accomplir par appât du gain. (Cass., 29 juillet 1919, avec avis de M. l'avocat général JOTRAND.) 6.

— V. *Études doctrinales.*

## D

**DÉCLARATION DE SUCCESSION.** — V. *Succession (droits de).*

**DEGRÉS DE JURIDICTION.**

1. — L'action en partage doit être évaluée conformément à l'article 33 de la loi de compétence, malgré que certains postes de la liquidation aient une base d'évaluation légale supérieure à 2,500 francs. — La discussion de ces postes n'est qu'un incident d'une demande complexe dont l'évaluation seule détermine le degré de juridiction. (Liège, 28 mars 1917.) 83.

2. — Si l'exploit introductif d'instance ne détermine pas d'une façon expresse la part que chacun des père et mère entend obtenir dans une somme globale de 25.000 francs de dommages-intérêts réclamés à raison de la mort de leur fils, il peut résulter des termes de cet exploit et des dernières conclusions, que les demandeurs prétendaient chacun à une somme égale. La demande ayant été ainsi implicitement évaluée à un taux dépassant celui de l'appel tant pour le père que pour la mère, l'exception de non-recevabilité de l'appel doit être rejetée. (Liège, 27 décembre 1919, avec avis de M. l'avocat général NAGELS et note d'observations.) 461.

3. — Les demandes émanant de plusieurs demandeurs et ayant des causes distinctes, ne peuvent être cumulées pour la fixation du ressort. Tel est le cas lorsque la demanderesse agit à la fois, en son nom propre, en restitution d'un dépôt, en dommages-intérêts pour rupture de promesse de mariage et en paiement de ses frais d'accouchement et d'entretien, et au nom de son enfant naturel mineur, en paiement de pension alimentaire. (Gand, 17 juillet 1915, avec avis de M. SOENENS, substitut du procureur général.) 484.

**DEMANDE COMPLEXE.** — V. *Degrés de juridiction.*

**DEMANDE GLOBALE.** — V. *Degrés de juridiction.*

**DEMANDE NOUVELLE.**

1. — Ne constitue pas une demande nouvelle, celle formée par conclusion, subsidiairement à l'action basée sur un dépôt, quand elle se fonde sur une faute commise par le préposé du prétendu dépositaire. (Bruxelles, comm., 5 octobre 1915.) 62.

2. — La partie qui, devant les premiers juges, s'est bornée à invoquer la nullité d'un testament, n'est pas recevable, en instance d'appel, à faire porter le litige sur une prétendue révocation de ce testament. (Bruxelles, 17 avril 1916, avec avis de M. l'avocat général DE HOON.) 697.

**DEMANDES DISTINCTES.** — V. *Degrés de juridiction.*

**DÉNONCIATION A L'ENNEMI.** — V. *Arrestation arbitraire.*

**DENRÉES ALIMENTAIRES.**

Si l'exercice des pouvoirs ne comporte pas de subdélégation, il n'est pas interdit à l'autorité déléguée de recourir à des autorités secondaires pour l'accomplissement de sa mission. —

Par conséquent, la fixation du prix de certaines denrées n'apparaissant que comme un moyen de réalisation de la délégation donnée au Roi par l'article 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup>, de la loi du 4 août 1914, le souverain n'a fait qu'employer des auxiliaires et ne leur a pas subdélégué ses pouvoirs lorsqu'il a pris l'arrêté du 6 octobre 1914, qui institue des commissions provinciales et détermine leurs attributions. — Le Roi a pu fixer le prix des denrées à vendre directement aux consommateurs, aussi bien que celui des denrées réquisitionnées pour être mises à la disposition des autorités provinciales et communales, ou leur être vendues. — Est donc punissable, la vente de la bière au delà du prix maximum. A défaut de sanction pénale prononcée par la loi du 4 août 1914, ou que celle-ci permettait au Roi de déterminer, ce fait n'est passible que de l'amende comminée par la loi du 6 mars 1918, et celle infligée au delà, par application de l'arrêté royal du 6 octobre 1914, doit être ramenée au taux maximum de l'amende réellement encourue. (Cass., 4 mai 1920, avec note d'observations.) 404.

**DÉPENS.**

Il n'y a pas lieu à compensation des dépens entre parents, lorsque la partie appelante a rendu la procédure nécessaire par son obstination à ne pas faire droit à une demande justifiée. (Bruxelles, 2 mars 1916, avec note d'observations.) 17.

**DÉPOT.**

Un établissement financier ne saurait être considéré comme dépositaire volontaire ou nécessaire d'objets confiés à la garde de ses huissiers, par des personnes qui ne peuvent introduire ces objets dans les salles où elles veulent avoir accès. La responsabilité de cet établissement ne pourrait être basée sur l'article 1384 du code civil, que s'il avait préposé ces employés à la garde de ces objets. (Brux., comm., 5 oct. 1915.) 62.

**DÉTENTION PRÉVENTIVE.**

L'instruction à laquelle procède le juge d'instruction après dessaisissement de l'auditeur militaire en vertu de la loi du 30 avril 1919, est indépendante de l'information faite par ce dernier magistrat. — En conséquence : 1<sup>o</sup> le mandat d'arrêt décerné en vertu de l'article 16, § 3, de cette loi par le juge d'instruction, doit être confirmé dans les cinq jours et cette confirmation est réglementée par l'article 4 de la loi du 20 avril 1874, à l'exclusion de l'article 5 visant la confirmation mensuelle; 2<sup>o</sup> le délai de six mois à l'expiration duquel le procureur général est tenu de faire rapport à la chambre des mises en accusation sur les lenteurs de l'instruction, prend cours à la date du réquisitoire qui a saisi le juge d'instruction, et non à celle où l'auditeur militaire s'était antérieurement saisi de l'affaire. — L'intérêt public qui, aux termes de l'article 5 de la loi de 1874, justifie les confirmations mensuelles du mandat d'arrêt, se confond avec les exigences de l'administration de la justice. — Le juge peut justifier ces exigences : par la gravité des peines comminées par la loi; par la nature même des faits incriminés et le scandale qu'ils ont causé; par les nécessités de l'instruction. (Bruxelles, 30 mai et 27 juin 1919.) 416.

**DISCOURS DE RENTRÉE.**

*La sanction du droit des gens.* — Discours de M. le procureur général CALLIER, à l'audience solennelle de la Cour d'appel de Gand, du 1<sup>er</sup> octobre 1920. 657.

**DIVORCE.**

1. — Le mari divorcé peut, implicitement comme expressément, renoncer à se prévaloir du délai imparti à la femme par l'article 1463 du code civil. — Le fait par le mari d'avoir, quelques jours avant l'expiration de ce délai, et sans formuler aucune réserve, déclaré en conclusions qu'il acquiesçait à la demande de désignation d'un notaire pour procéder au règlement des droits des époux, doit être interprété comme une renonciation à se prévaloir du bénéfice de la déchéance comminée par le dit article 1463. (Brux., civ., 15 mai 1915.) 107.

2. — Sur appel du mari contre l'ordonnance de référé allouant une pension alimentaire à la femme demanderesse en divorce, la cour peut : 1<sup>o</sup>) déclarer la demande de pension non recevable pour la période durant laquelle la femme a quitté la résidence qui lui avait été assignée; 2<sup>o</sup>) déclarer la demande

non fondée à compter du jour où les ressources personnelles de la femme sont devenues suffisantes pour qu'elle puisse subvenir à ses besoins; 3°) ordonner la restitution des sommes indûment payées par le mari à la suite de mesures d'exécution forcée. (Gand, 29 décembre 1919.) 183.

3. — L'officier de l'état civil compétent pour prononcer un divorce par consentement mutuel, est celui du domicile du mari au moment de l'intentement de l'action, par application du principe général du droit de procédure, qui veut que la compétence se fixe au début de l'instance et reste telle jusqu'au jugement et pour son exécution inclusivement. (Bruxelles, réf. civ., 27 mars 1920.) 335.

— V. *Exploit.* — *Séparation de corps.*

#### DOMMAGES DE GUERRE.

1. — En disposant qu'aucune mesure d'exécution ne peut être exercée sur les biens formant objet du emploi jusqu'à l'expiration du douzième mois à compter de l'achèvement de ce emploi, l'article 34 de la loi du 10 mai 1919 sur les dommages de guerre a entendu donner aux mots *objet de emploi* un sens large, comprenant les objets susceptibles de emploi et les objets dont le emploi est demandé. — En conséquence, l'immeuble atteint par un fait de guerre, devient insaisissable dès l'instant où une demande d'indemnité avec offre de emploi est introduite devant le tribunal, et non pas à dater du jour où le tribunal a ordonné le emploi. (Mons, civ., 20 mars 1920.) 242.

2. — Les tribunaux des dommages de guerre n'ont compétence que pour les actions dirigées contre l'Etat. — La législation sur les dommages de guerre ne porte aucune atteinte aux droits que les citoyens avaient antérieurement à l'encontre de tiers, comme le sont les provinces, les villes et les particuliers; elle a laissé l'exercice de ces droits sous l'empire des règles générales de la compétence. (Gand, 11 février 1920, avec avis de M. l'avocat général SOENENS.) 360.

3. — La mention du nom de la mère de l'enfant naturel dans son acte de naissance, équivaut légalement à sa reconnaissance pour l'application de la loi du 10 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre, et établit les rapports respectifs de filiation qui les unissent. (Cass., 27 mai 1920.) 415.

4. — La loi du 10 mai 1919 n'a eu pour objet que la réparation du dommage matériel, certain et direct, causé par la destruction, la détérioration, l'enlèvement ou la réquisition de biens meubles ou immeubles, et leur reconstitution matérielle dans un intérêt national. — Ne peut être assimilé au cas d'abandon d'une habitation par suite de destruction, celui d'une évacuation par ordre de l'ennemi. (Mons, domm. guerre, 31 mars 1920.) 470.

— V. *Cassation.* — *Guerre.*

**DOMMAGES-INTÉRÊTS.** — V. *Chemin de fer.* — *Degrés de juridiction.* — *Puissance paternelle.* — *Responsabilité.* — *Vente.*

#### DONATION.

Lorsque la charge imposée par le donateur est susceptible de deux interprétations, il faut plutôt l'entendre dans le sens avec lequel elle peut recevoir son exécution. — N'est pas contraire à la défense prononcée par l'article 74 de la loi du 18 germinal an X, la donation d'une maison avec jardin et prairie faite à une commune, sous la condition que le recteur de la succursale du village et ses successeurs en jouiront à l'exclusion de tous autres, si cette donation n'a pas d'autre effet que de mettre la commune à même de remplir les obligations que la loi de germinal lui impose à l'égard du desservant. (Bruxelles, 22 mai 1914.) 80.

#### DROIT INTERNATIONAL.

1. — Toutes les nations sont également souveraines et indépendantes; elles sont sans juridiction les unes à l'égard des autres. — Un magistrat belge n'a pas qualité pour ordonner la saisie conservatoire d'un navire qui est en la possession d'un Etat étranger. L'Etat étranger, en demandant devant les tribunaux belges la mainlevée de pareille saisie, n'entend pas nécessairement par là renoncer au bénéfice de sa souveraineté.

Il n'est pas tenu d'établir que le navire saisi a été affecté par lui à un service public. (Anvers, comm., 9 février 1920.) 211.

2. — La sanction du droit des gens. 657.

3. — *Société des Nations.* — I. Cour permanente de justice internationale. — II. Les langues officielles de la Cour. 689.

— V. *Etudes doctrinales.*

**DROIT PÉNAL.** — V. *Etudes doctrinales.*

## E

#### EFFET DE COMMERCE.

Billet à ordre. — Solidarité. — Endosseur. — Prescription. (Cass. fr., 15 décembre 1913.) 110.

**ENDOSSEMENT.** — V. *Assurances.* — *Effet de commerce.*

**ENFANT.** — V. *Aliments.*

**ENFANT NATUREL.** — V. *Dommages de guerre.* — *Filiation.*

#### ENREGISTREMENT.

En matière fiscale, les abrogations virtuelles ne peuvent être admises que lorsque le texte nouveau est absolument inconciliable avec la loi antérieure. — L'article 7 de la loi du 30 août 1913, n'a pas abrogé l'article 69, § 2, 6°, de la loi du 22 frimaire an VII, en ce qui concerne l'enregistrement d'un acte de cession d'intérêts d'un associé dans une société de personnes. Cette cession n'exerce aucune influence sur l'existence de l'être moral et n'implique aucune mutation des biens qui en dépendent. — Le prédit article 7 se rapporte au moment où les biens sortent de l'avoir social par une attribution à l'un ou à l'autre des associés. (Bruxelles, 20 juin 1917.) 95.

— V. *Législation.*

#### ERRATUM.

216

#### ÉTAT CIVIL.

Le tribunal du domicile d'un soldat tombé à la guerre et dont l'acte de décès n'a été dressé ni par les services de l'armée, ni par l'officier de l'état civil du lieu du décès, est compétent pour ordonner à l'officier de l'état civil de ce domicile de dresser l'acte. — Si la loi n'a pas limité le délai endéans lequel les actes de décès doivent être dressés par les officiers de l'état civil, cependant, lorsque la déclaration du décès n'a pas été reçue dans un temps voisin de l'événement, il ne peut être passé outre qu'en vertu d'un jugement assurant la protection des droits des familles. (Bruxelles, civ., 14 avril 1920.) 468.

— V. *Etudes doctrinales.*

**ÉTAT ÉTRANGER.** — V. *Droit international.*

**ÉTRANGER.** — V. *Bail.*

#### ÉTUDES DOCTRINALES.

— La juridiction des prises. 1.  
— Commentaire théorique et pratique de la loi du 10 octobre 1913. 33.

— Les secours fournis aux ennemis de l'Etat.

I. Soldats, hommes. 65.

II. Argent. 89.

III. Vivres. 93.

IV. Conditions générales de l'infraction prévue par l'article 115, al. 4, du code pénal. 161.

V. Les réquisitions. 168.

VI. L'application de l'article 115 du code pénal aux étrangers. 377.

VII. L'art. 77 du code pénal de 1810. 443.

VIII. L'art. 115 du code pénal de 1867. 449.

IX. La suppression des expressions « intelligences » et « manœuvres ». 455.

X. La contrainte morale et l'état de nécessité. 537.

— Traitements de l'Ordre judiciaire. Rapport général de la Commission instituée le 8 septembre 1919. 113.

— Des référendaires des tribunaux de commerce. 137.

— La procédure de voie parée peut-elle être entravée par

l'octroi, au débiteur, de la surséance prévue à l'article 89 de la loi de 1854, surséance accordée par la juridiction des référés à l'héritier bénéficiaire, débiteur hypothécaire? 217.  
 -- Le régime matrimonial de droit commun en Pologne russe. 249.  
 -- Loi relative à la résiliation et à la revision de certains contrats conclus avant ou pendant la guerre. 281.  
 -- Des actes de l'état civil reçus pendant la guerre. 314.  
 -- Les sources de droit anglais. 409.  
 -- Loi sur les assemblées d'obligataires. 473.  
 -- Des rapports respectifs de l'appel incident et de l'appel principal en matière civile. 567.  
 -- La durée des brevets d'importation en Belgique. 593.  
 -- La sanction du droit des gens. 657.  
 -- Société des Nations. -- I. Cour permanente de justice internationale. -- II. Les langues officielles de la Cour. 689.  
 -- V. *Variétés*.

**EXCEPTION « DEFECTU SUMMAE ».** -- V. *Contrat de transport*.

**EXÉCUTION PROVISOIRE.** -- V. *Testament*.

**EXPERTISE.** -- V. *Compétence*. -- *Succession (droits de)*.

**EXPLOIT.**

1. -- Même dans les matières d'ordre public, et notamment en matière de divorce, la prohibition de l'acquiescement ne s'étend pas aux questions de forme. -- La partie qualifiée pour opposer une irrégularité de procédure n'intéressant que ses intérêts privés, peut donc couvrir cette nullité, expressément ou tacitement, même en matière de divorce. (Bruxelles, réf. civ., 3 décembre 1914, avec note d'observations.) 105.

2. -- Le prévenu qui s'est borné à se défendre au fond en première instance, n'est pas fondé à invoquer devant la cour d'appel la nullité de la citation et de la signification du jugement par défaut. (Gand, 7 avril 1920, avec réquisitoire de M. l'avocat général DE RYCKERE.) 523.

**EXPROPRIATION FORCÉE.** -- V. *Etudes doctrinales*.

**EXPROPRIATION PAR ZONES.**

La visite des lieux prévue par l'article 2 des lois coordonnées des 1<sup>er</sup> juillet 1858 et 15 novembre 1867, n'est pas prescrite à peine de nullité. (Gand, 20 juillet 1920, avec avis de M. l'avocat général SOENENS.) 679.

**EXPULSION DE LOCATAIRE.** -- V. *Référé*.

## F

**FABRIQUE D'ÉGLISE.** -- V. *Hospices*.

**FAILLITE.**

1. -- La nullité de l'article 444 de la loi sur les faillites implique pour le cocontractant du failli, parût-il même exempt de faute, l'obligation personnelle de restituer au curateur les choses détournées de la masse. -- Il y a lieu, du reste, d'admettre un quasi-délit dans le chef d'une banque qui, après la déclaration de faillite, sert d'intermédiaire pour réaliser une partie de l'actif à la demande du failli, son client habituel, alors surtout qu'il est constant que des circonstances particulières étaient de nature à faire douter de la situation de ce client. (Gand, 10 mai 1920, avec avis de M. l'avocat général SOENENS et note d'observations.) 365, 583.

2. -- L'article 445, § 3, du code de commerce déclare nuls et sans effet, relativement à la masse faillie, les paiements effectués par le débiteur, pendant la période suspecte, de toutes dettes non échues, peu importe que le contrat dont elles sont nées fût commutatif ou aléatoire. -- La dette est non échue, au sens de la même disposition, aussi longtemps que le créancier ne peut en exiger le paiement; peu importe qu'il s'agisse d'un vendeur, qui, d'après les usages du commerce, aurait la faculté de livrer sa marchandise avant le terme convenu. (Gand, 31 décembre 1919, avec avis de M. l'avocat général SOENENS.) 425.

-- V. *Assurances*.

**FILIATION.**

1. -- Aussi longtemps que le conflit résultant de reconnaissances contradictoires d'un enfant naturel n'est pas régulièrement porté devant le tribunal de première instance, la première reconnaissance doit être considérée comme constituant provisoirement le titre de l'enfant naturel et sortir ses effets comme s'il était unique. -- Par conséquent, l'officier de l'état civil, lorsqu'il en est requis par l'enfant et l'auteur de sa première reconnaissance, doit procéder, sous le nom de celui-ci, à la célébration du mariage de cet enfant, tant qu'il n'est pas établi en justice que la première reconnaissance est fautive. (Liège, civ., 30 mars 1916, avec note d'observations.) 303.

2. -- La reconnaissance d'un enfant naturel est déclarative de filiation. L'enfant naturel non encore reconnu par sa mère au moment où celle-ci intentait une action en son nom, se trouve, par l'effet de la reconnaissance qui intervient au cours du procès, avoir été légalement représenté dès l'intentement de la demande. -- A considérer que la mère eût agi sans mandat légal, le contrat judiciaire serait lié entre la demanderesse, agissant au nom de l'enfant pour gérer l'affaire de celui-ci, et le défendeur, acceptant la demanderesse comme co-défendeur à ce titre. -- Les père et mère naturels ont la puissance paternelle et l'administration des biens des enfants qu'ils ont reconnus. La loi du 6 avril 1908 n'a pas innové à cet égard. (Gand, 17 juillet 1915, avec avis de M. SOENENS, substitut du procureur général.) 484.

-- V. *Dommages de guerre*.

**FLAGRANT DÉLIT.** -- V. *Organisation judiciaire*.

**FONCTIONNAIRE.** -- V. *Bail*.

**FONDATION.** -- V. *Hospices*.

**FORCE MAJEURE.** -- V. *Lois et arrêtés*. -- *Prescription*.

**« FORUM CONTRACTUS ».** -- V. *Compétence*.

**FRAIS ET DÉPENS.** -- V. *Dépens*.

## G

**GAGE.**

Le notaire qui dresse acte de la dation en gage d'une créance hypothécaire, est tenu de veiller à l'accomplissement de toutes les formalités que la loi requiert pour la validité du privilège du créancier gagiste. -- La mention faite en marge de l'inscription de la créance donnée en gage, conformément à l'article 5 de la loi hypothécaire, modifiée par l'article 3 de la loi du 10 octobre 1913, saisit le créancier gagiste au regard des créanciers chirographaires, et établit vis-à-vis d'eux le privilège, alors même que l'acte constitutif du gage n'aurait pas été signifié au débiteur de la créance. (Malines, civ., 25 février 1919.) 244.

**GARDE D'ENFANT.** -- V. *Puissance paternelle*.

**GUERRE.**

1. -- Le tribunal de première instance peut, sur requête d'office du ministère public, nommer un administrateur aux fins de recevoir toutes sommes revenant à un Belge décédé en territoire non occupé, et dont les ayants droit sont restés en Belgique envahie. (Furnes, civ., 30 mai 1918, avec note d'observations.) 59.

2. -- Le président d'un tribunal civil français peut, à la requête d'office du ministère public, nommer un administrateur provisoire ayant pour mission d'administrer, avec les pouvoirs d'un mandataire *ad litem*, la succession d'un Belge mort en France victime d'un accident de travail, et dont les parents, ses ayants droit, sont demeurés en pays envahi. (St-Nazaire, civ., 30 mars 1918.) 59.

3. -- L'appel d'un jugement de justice de paix, interjeté pendant la guerre plus de quarante jours après la signification de cette décision, ne peut pas être déclaré irrecevable du chef de tardiveté. -- En cas de mobilisation de l'armée, l'intendance militaire peut réquisitionner les denrées dont elle a besoin pour les services de l'armée, moyennant une indemnité

qui doit être juste et calculée suivant les principes du droit commun. (Ypres, civ., 28 janvier 1920.) 208.

4. — Les réquisitions militaires ont le caractère d'une expropriation d'objets mobiliers; elles donnent lieu à une indemnité qui, si elle ne peut être préalable, doit cependant être juste. — Par conséquent, le propriétaire qui a subi la réquisition d'un objet productif de fruits ou de revenus, a droit aux intérêts depuis le jour de la dépossession. (Furnes, civ., 10 janvier 1920.) 210.

5. — Doivent être déclarées bonnes et valables, les prises de steamers de la marine marchande ennemie se trouvant au début d'août 1914 au port d'Anvers, et qui ne l'avaient pas quitté trois ou quatre jours après le commencement des hostilités, sans que l'on puisse exciper de l'opposition mise par le gouvernement hollandais à leur passage par l'Escaut. (Cons. des prises, 7 novembre 1919.) 297.

6. — Les VI<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> conventions de La Haye, du 18 octobre 1907, ne distinguent pas entre les navires se trouvant en haute mer ou dans les ports au début des hostilités. — Les juridictions de prises apprécient si le temps écoulé entre la capture et le commencement de la guerre, a permis au navire saisi de s'éloigner et de se mettre à l'abri, et si le séjour prolongé d'un grand nombre de navires ennemis ne peut faire admettre qu'ils ont obéi à des instructions pour rester dans l'expectative. Le régime de l'occupation de guerre n'annihile pas la détention du navire par l'Etat capteur, alors surtout que l'occupant a fait passer ce navire en territoire neutre pour le soustraire aux effets de la prise. Au surplus, l'article XXVII de la convention d'armistice du 11 novembre 1918 aurait fait perdre tout droit sur le navire se trouvant dans ce cas. (Cons. des prises, 11 novembre 1919.) 368.

7. — N'ayant mission que de vérifier la régularité du fait de guerre que la prise constitue, le Conseil des prises est sans qualité pour connaître de la décision rendue par une autre juridiction, relativement à un voilier anglais saisi à Anvers, et conduit en Hollande où il fut séquestré, puis restitué à son propriétaire par le gouvernement de ce pays. Le traité de Versailles ne lui confère pas semblable extension de compétence. (Cons. des prises, 11 novembre 1919.) 370.

8. — L'armistice, qui met fin aux hostilités, ne met pas fin à la guerre; les règles du droit de la guerre demeurent seules applicables, et, partant, les rapports commerciaux entre les habitants du pays occupé et l'ennemi restent prohibés. — Il appartient au juge de rechercher si les clauses de l'armistice ont été connues de la population d'un territoire occupé par l'ennemi. L'acheteur, après l'armistice du 11 novembre 1918, de marchandises que son vendeur avait acquises, à sa connaissance, d'un officier allemand et qui se trouvaient dans une usine d'où l'armée belge a interdit de les enlever, a le droit de réclamer la restitution de l'acompte qu'il a payé. (Bruxelles, 4 mai 1920.) 458.

9. — Est sujet à révision, par application de la loi du 11 octobre 1919, l'arrêt qui rejette l'exception de force majeure à l'occasion d'un marché de farines conclu, en juillet 1914, avec clause mettant à charge du vendeur les risques de guerre. (Bruxelles, 30 juin 1920.) 633.

10. — L'arrêté-loi du 10 décembre 1916, relatif à l'interdiction des relations d'ordre économique avec l'ennemi, prohibe uniquement, pendant le temps de la guerre, les transactions qui seraient faites par des personnes se trouvant sur le territoire belge non occupé. La sanction de la nullité n'atteint pas les actes accomplis dans la partie occupée de la Belgique par ceux qui y résidaient, Belges ou autres, pendant la durée de l'occupation. Il n'en serait autrement que si le marché avait pour objet une coopération aux faits de guerre. — La loi du 4 août 1914 et l'arrêté royal du 3 du même mois, en prohibant l'exportation de toutes matières entrant dans la fabrication des explosifs et des munitions de guerre, ne visent que les matières qui peuvent servir directement à cette fabrication; ils ne sont pas applicables aux marchandises qui, bien que contenant certaines substances dont l'exportation est prohibée, ne peuvent pas être employées à des travaux militaires. (Gand, 16 avril 1919, avec avis de M. le premier avocat général chevalier VAN ELEWYCK.) 707.

11. — L'importance des dégradations éprouvées par un bateau qui a fait l'objet d'une réquisition militaire, doit être fixée d'après la valeur de la prestation à la date d'exécution de la réquisition. — Seule, elle donne lieu à réparation, en vertu de la loi du 14 avril 1887 et de l'arrêté-loi du 4 août 1917. — La destruction ultérieure de la chose réquisitionnée pour la soustraire à la capture de l'ennemi, ne constitue pas une mesure volontaire et préventive de défense motivant l'application de la loi des 8-10 juillet 1791 sur les places de guerre, mais un fait de guerre régi par la loi du 10 mai 1919 sur la réparation des dommages de guerre. (Anvers, J. de p., 24 juillet 1920.) 709.

12. — L'indemnité de jouissance d'un bateau réquisitionné par l'Etat belge, n'est due que jusqu'au jour où, par suite des événements de guerre, il a dû l'abandonner. — Le montant de l'indemnité due au propriétaire du bateau du chef d'avaries, doit être calculé d'après le coût des réparations quand il lui a été remis. (Anvers, J. de p., 6 août 1920.) 711.

13. — Une allocation distincte d'indemnités doit être faite pour une réquisition de prestations militaires en location, puis en propriété. Cette dernière doit représenter la valeur de la chose à la date de la réquisition et être fixée *ex aequo et bono*, quand un reçu n'a pu en être délivré contradictoirement et que la prestation n'existe plus. (Anvers, J. de p., 22 septembre 1920.) 713.

14. — Une société d'assurances contre les accidents du travail ne peut se prévaloir de l'article 35 de la loi du 10 mai 1919, sur la réparation du dommage résultant des faits de la guerre, qui subroge seulement l'assureur des risques de guerre aux droits accordés par cette loi. — Elle ne peut davantage invoquer l'article 38, 2<sup>e</sup> alinéa, de cette loi, avant d'avoir fait au Bureau central des cessions et nantissements pour les créances de réparation des dommages de guerre, la signification de la subrogation que prescrit le § final de l'article 36. Jusqu'alors, la requête ne constitue qu'une intervention réglée par l'article 33. (Termonde, Domm. de guerre, 15 septembre 1920.) 715.

15. — La folie et la mort survenues à la suite de l'émotion éprouvée par une personne à la vue de sa maison qu'elle a trouvée incendiée et en ruines lorsqu'elle y est revenue après le bombardement, ne peuvent être considérées comme dommages donnant lieu à réparation en vertu de l'article 2 de la loi du 10 mai 1919 et de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 10 juin 1919. (Termonde, Domm. de guerre, 15 septembre 1920.) 716.

— V. *Assurances. — Compétence. — Crimes contre la sûreté de l'Etat. — Denrées alimentaires. — Dommages de guerre. — Etudes doctrinales. — Législation. — Occupation allemande. — Prescription. — Tribunaux d'arbitrage.*

## H

**HEIMATLOSAT.** — V. *Séquestre aux biens ennemis.*

**HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.** — V. *Prescription.*

### HOSPICES.

Les biens et rentes visés par le décret impérial du 19 juin 1806, sont uniquement ceux attribués aux fabriques d'église par l'arrêté consulaire du 7 thermidor an XI, c'est-à-dire les biens et rentes auxquels ces établissements publics auraient eu droit, si les hospices et bureaux de bienfaisance ne les avaient point acquis en vertu de la loi du 4 ventôse an IX, affectant à leurs besoins les biens cédés ou usurpés qui pourraient être découverts. — Les biens et rentes ayant appartenu aux chapitres collégiaux ne rentrent pas dans le cadre d'application du décret impérial susdit. — L'acquittement pendant plus de trente ans d'une redevance dont ils étaient grevés, procédant d'une obligation sans cause, une fabrique ne peut en exiger la continuation de la part des hospices civils. — En excipant de l'absence d'obligation valable à leurs charges, ceux-ci, assignés en paiement de la redevance, invoquent un moyen qui leur est propre et qui ne peut être écarté sous prétexte qu'il n'appartiendrait qu'à l'Etat de le présenter, le paiement d'une redevance ne pouvant d'ailleurs

incomber à ce dernier. (Bruxelles, 29 mai 1920, avec avis de M. CORNIL, substitut du procureur général, et note d'observations.) 612.

**HYPOTHEQUE.** — V. *Etudes doctrinales.*

## I

### IMPOTS.

1. — L'exonération de toutes impositions communales accordées à la Société nationale des chemins de fer vicinaux, en ce qui concerne les immeubles affectés directement à son exploitation, est de stricte interprétation. Elle ne s'applique pas aux taxes relatives à l'exploitation des lignes concédées à la dite société, lorsque celle-ci en a transféré l'entreprise à des particuliers. (Bruxelles, 2 mai 1916.) 57.

2. — Lorsque les impôts nouveaux ou supplémentaires énumérés à l'article 2 de la loi transitoire de finances, du 28 décembre 1918, ont été acquittés par les redevables sous le régime de l'occupation ennemie, les sommes ainsi payées ne sont pas sujettes à répétition; mais l'administration belge des finances n'a pas le droit de poursuivre le recouvrement de pareils impôts contre les personnes qui, pendant la guerre, en ont refusé le paiement. (Bruxelles, civ., 23 décembre 1919, avec note d'observations.) 184.

3. — Echappe à l'impôt-patente, comme ne constituant pas une somme répartie à titre de bénéfice, la rémunération accordée par une société anonyme aux actionnaires qui ont fait des versements anticipatifs sur leurs actions, lorsqu'il résulte des circonstances de la cause que, dans la commune intention des parties, le montant de ces versements était une avance faite volontairement par l'actionnaire à la société, et non pas un apport à celle-ci. (Brux., 23 juillet 1913.) 188.

4. — Les cotisations établies sous l'occupation, en exécution des arrêtés visés par la loi du 28 décembre 1918, forment titre légal pour les perceptions non accomplies à cette date. — L'avis des répartiteurs est daté, au vœu de la loi du 21 mai 1919, lorsque l'avis daté du contrôleur des contributions y fait référence. — En permettant aux répartiteurs d'estimer le revenu de la profession d'après la notoriété publique, la loi n'a pas imposé à ce collège de faire mention de ce motif. La déclaration rectificative du patentable, faite avant la décision du directeur des contributions, n'oblige pas à un nouvel examen par les répartiteurs. L'irrégularité dans la composition du collège, qui, en fait, a pris connaissance de cette nouvelle déclaration, n'entraîne pas l'irrégularité de la cotisation. — Est purement facultative, la communication, aux répartiteurs, de la réclamation dont le directeur des contributions se trouve saisi par le patentable, après décision sur la cotisation. A cette phase, la composition du collège est sans influence sur la régularité de la procédure administrative. — Les circonstances, notamment le défaut par les réclamants de produire leurs livres comptables et la clandestinité du commerce exercé, dispensent la juridiction saisie du recours de comparer la cotisation du réclamant avec celle de trafiquants similaires. (Gand, 3 décembre 1919, avec avis de M. l'avocat général SOENENS.) 345.

5. — L'avertissement-extrait du rôle, délivré par le receveur des contributions au redevable, ne doit pas nécessairement mentionner que le rôle a été rendu exécutoire. — En validant la perception de certains impôts effectuée en vertu d'arrêtés du gouverneur général allemand, la loi du 28 décembre 1918 a entendu, non seulement maintenir à titre provisoire le principe de ces impôts, mais, en outre, valider la procédure en recouvrement. Il était, dès lors, inutile qu'un arrêté royal intervint pour autoriser l'administration belge des finances à poursuivre la rentrée de ces impôts. — Aux termes de l'article 2, § 2, de l'arrêté du gouverneur général, du 18 mai 1916, l'inscription au rôle de la contribution foncière ou à la matrice cadastrale entraîne la déduction de l'impôt foncier supplémentaire. Il s'ensuit que, si les immeubles propres de la femme sont inscrits au nom du mari, celui-ci doit l'impôt calculé sur le revenu global de ses biens propres, de ceux de la communauté et de ceux de la femme,

sans qu'il puisse être fait trois masses distinctes. (Gand, 7 février 1920, avec avis de M. le premier avocat général chevalier VAN ELEWYCK.) 352.

6. — Le délai d'exigibilité de l'impôt spécial sur les bénéfices de guerre, est de trois mois à partir de la délivrance de l'avertissement-extrait. — La décision du contrôleur d'exiger le paiement immédiat de l'impôt ou le dépôt d'une garantie, suppose la délivrance préalable de l'avertissement-extrait. — Cette décision, comme tout jugement, doit être motivée à peine de nullité. (Liège, 17 juillet 1920.) 678.

— V. *Législation.*

**INCENDIE.** — V. *Assurances.*

**INSCRIPTION DE FAUX.** — V. *Jugement.*

**INTÉRÊTS.** — V. *Législation.*

## J

### JEUX DE HASARD.

Il faut entendre par *jeu de hasard*, le jeu où le hasard prime communément l'adresse. — Pour l'appréciation de ce point, il n'y a pas lieu de prendre en considération l'habileté extraordinaire que peuvent acquérir certains joueurs professionnels. — Rentrant dans la catégorie des jeux de hasard, ceux pour la pratique desquels le joueur doit préalablement se livrer à des calculs minutieux, longs et répétés. (Charleroi, corr., 18 juin 1914.) 373.

**JUGE DE PAIX.** — V. *Jail. — Compétence.*

**JUGE D'INSTRUCTION.** — V. *Détention préventive.*

### JUGEMENT.

Il n'y a de jugement d'expédient que pour autant qu'il conste de son texte même qu'il a été rendu d'accord avec les parties, et la preuve de cet accord ne peut être tirée de faits ou éléments extrinsèques au jugement et non constatés dans celui-ci. — Si le jugement constate qu'il est intervenu sur conclusions contradictoires, la décision n'est pas un jugement d'expédient, mais bien un jugement ordinaire susceptible d'appel. — On ne peut faire état d'une transaction antérieure, même reconnue par les parties, pour prouver outre ou contre les constatations authentiques du jugement, pareille preuve ne pouvant se faire que par l'inscription de faux. — Le moyen touchant à la force probante des jugements est d'ordre public et doit être soulevé d'office. (Gand, 17 juillet 1915, avec avis de M. SOENENS, substitut du procureur général.) 484.

**JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.** — V. *Appel civil.*

**JURIDICTION MILITAIRE.** — V. *Détention préventive.*

## L

### LÉGISLATION.

25 janvier 1920. — Loi concernant l'enregistrement de certains actes et contenant des dispositions temporaires en matières de cotisation et de prescription. 186.

11 février 1920. — Loi supprimant, en certains cas, la prohibition de mariage entre beaux-frères et belles-sœurs. 187.

29 février 1920. — Loi modifiant l'article 179 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire. 188.

20 avril 1920. — Loi modifiant, en matière de contrats d'assurances, la loi du 25 mars 1876 sur la compétence. 313.

28 mai 1920. — Loi modifiant le taux de l'intérêt légal ou conventionnel pendant le temps de guerre. 441.

31 juillet 1920. — Loi portant augmentation des traitements des membres de l'ordre judiciaire. 561.

7 août 1920. — Loi relative à la suspension, pendant la durée du temps de guerre, des délais de péremption pour les inscriptions hypothécaires et pour les transcriptions de saisie, ainsi que pour les inscriptions du privilège agricole. 565.

16 août 1920. — Loi portant augmentation des droits de succession et de mutation par décès, ainsi que des droits d'enregistrement sur les donations entre vifs. 566.

19 août 1920. — Loi étendant aux militaires le bénéfice de la libération conditionnelle et abrogeant l'article 9, al. 2, du code pénal militaire, modifié par l'arrêté-loi du 24 février 1917. 566.

19 août 1920. — Loi modifiant l'article 223 du code d'instruction criminelle. 567.

**LIBERTÉ DU COMMERCE.** — V. *Louage de services*.

**LICITATION.** — V. *Référé*.

### LOIS ET ARRÊTÉS.

On ne peut exiger d'un vendeur qu'il s'expose, pour tenter de satisfaire à son obligation contractuelle, à des peines pouvant s'élever à dix mille marks d'amende et à trois années d'emprisonnement. — L'arrêté du gouverneur général allemand, en date du 6 juillet 1917, qui a opéré saisie des bois coupés et sciés, a formé un obstacle matériel à l'exécution des contrats portant sur les marchandises saisies, et constitué un cas de force majeure qui a dégagé les vendeurs. (Liège, 12 juin 1920, avec note d'observations.) 668.

— V. *Guerre*.

**LOUAGE.** — V. *Compétence*.

### LOUAGE DE SERVICES.

1. — Le louage de services est soumis, comme tout autre contrat, à la règle générale de l'article 1134 du code civil, aux termes duquel les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. — Lorsque ce contrat a été fait pour une durée déterminée, il ne peut être rompu, à défaut de concours de volontés, que pour des motifs légitimes. — La tension des rapports professionnels entre l'employeur et l'employé ne constitue pas, à elle seule, un motif légitime de rupture. Quant à l'impossibilité d'exécuter le contrat, prévue par l'article 1184 du code civil, elle ne peut être prise en considération que lorsqu'elle est absolue et ne trouve pas sa cause dans la volonté de celui qui l'invoque. L'employé révoqué sans motifs légitimes peut, à son gré, poursuivre la résolution du contrat ou en demander l'exécution, et, partant, réclamer le paiement de ses appointements. (Bruxelles, 14 novembre 1919.) 227.

2. — Obligations en décaissant. — Obligations distinctes. Rupture du contrat. — Effets. (Cass. fr., 13 mai 1918.) 337.

**LOYER.** — V. *Tribunaux d'arbitrage*.

## M

**MANDAT D'ARRET.** — V. *Détention préventive*.

### MARIAGE.

1. — L'article 152 du code civil, modifié par l'article 4 de la loi du 30 avril 1896, ne prescrit pas la nullité de l'acte d'appel ne portant pas assignation de l'intimé à date fixe devant la cour. — En conséquence, l'acte d'appel qui assigne l'intimé à comparaître devant la cour « dans le délai légal, huitaine franche, augmenté s'il y a lieu à raison des distances », ne peut être annulé et l'appel est recevable, alors surtout qu'il y a eu comparution personnelle des parties et que les droits de la défense ont été respectés. — La disposition légale ci-dessus laissée au juge toute latitude pour apprécier le fondement du recours des parents contre l'acte respectueux. — Il appartient, en conséquence, au juge d'ordonner le sursis au mariage projeté, lorsqu'il résulte des circonstances, d'une part, que le consentement au mariage par l'enfant n'offre pas, dans le chef de ce dernier, une garantie suffisante de liberté et que, d'autre part, cet enfant ne justifie pas de ressources suffisantes pour faire face aux charges de la famille qu'il désire fonder. — Tout en rendant pareille décision, le juge peut réserver aux parties le droit de comparaître à nouveau devant lui, à l'expiration d'un certain délai, pour voir prendre, s'il échet, telle nouvelle décision qu'il appartiendrait. (Bruxelles, 19 février 1915, avec note d'observations.) 13.

2. — Est valable, le mariage célébré en Angleterre, dans

les formes usitées en ce pays, entre une étrangère et un Belge majeur, alors même que ce-ci-ci n'a pas demandé ou requis le consentement de son père et n'a fait procéder, ni aux publications préalables, ni à la transcription de l'acte de mariage sur les registres de l'état civil de son domicile, aucune de ces circonstances n'étant de nature à faire considérer ce mariage comme clandestin. — Il n'y a pas lieu de rechercher si les époux n'ont pas voulu se soustraire à l'accomplissement des formalités prescrites en Belgique, lorsqu'ils ont pu, de bonne foi, attacher à la règle *locus regit actum* la portée la plus absolue. (Bruxelles, 17 mars 1920.) 704.

— V. *Etudes doctrinales*. — *Filiation*. — *Législation*.

**MESURES PROVISOIRES.** — V. *Divorce*.

**MILITAIRE.** — V. *Amnistie*.

### MINEUR.

La renonciation au nom d'un mineur à son titre à une créance alimentaire légale, est radicalement nulle comme étant contraire à l'ordre public; cette nullité absolue, opérant de plein droit, doit être opposée d'office par le ministère public et le juge. (Gand, 17 juillet 1915, avec avis de M. SOENENS, substitut du procureur général.) 484.

### MINISTÈRE PUBLIC.

Le ministère public peut agir d'office et par voie d'action principale devant les tribunaux civils, chaque fois que l'ordre public est directement et principalement intéressé. — Les actions concernant l'état des personnes n'affectant qu'un intérêt d'ordre privé, l'action en contestation d'état intentée au civil par le ministère public, bien qu'étant préjudiciable à une poursuite pour crime de faux et de supposition de part, n'est plus recevable lorsque la prescription a éteint l'action publique. (Bruxelles, 26 décembre 1916, avec avis de M. l'avocat général de HOON.) 638.

**MINISTRE DU CULTE.** — V. *Donation*.

**MUNITIONS DE GUERRE.** — V. *Guerre*.

## N

**NANTISSEMENT.** — V. *Assurances*.

**NAVIRE.** — V. *Droit international*. — *Guerre*. — *Responsabilité*.

### NÉCROLOGIE.

— M. ERPICUM, Premier Président de la Cour d'appel de Liège. 185.

— M. MALEPEYRE, Conseiller à la Cour de cassation de France. 31.

— M. NYS, Président à la Cour d'appel, Professeur à l'Université de Bruxelles, Membre de la Cour permanente d'arbitrage. 590.

**NOTAIRE.** — V. *Gage*.

## O

### OBLIGATION.

La stipulation pour autrui ayant pour objet des travaux d'utilité publique, est licite et doit sortir ses pleins effets. Chaque bénéficiaire est fondé à exercer les droits qu'il puise dans cette stipulation. — Du moment où, faute d'objet, on n'a point à pourvoir à l'obligation d'entretenir un chemin d'accès, en vue de laquelle a été contracté l'engagement de payer une redevance annuelle, semblable engagement devient caduc. (Bruxelles, civ., 18 mai 1915, avec note d'observations.) 108.

— V. *Action paulienne*.

### OCCUPATION ALLEMANDE.

1. — En vertu de l'article 43 du règlement annexé à la quatrième Convention de La Haye, du 18 octobre 1907, approuvée par la loi du 25 mai 1910, l'occupant a pu modifier la loi sur l'organisation judiciaire et créer ainsi des juridictions ayant une existence légale pendant la durée de l'occupation, bien qu'elles ne soient pas instituées par la loi nationale. — Incompétent pour apprécier si l'occupant s'est conformé à la

susuite convention ou l'a méconnue, le pouvoir judiciaire doit respecter les décisions rendues et exécutées pendant l'occupation, tant que le pouvoir souverain national n'en a pas proclamé la nullité. — Il ne peut donc annuler la vente d'un mobilier faite en exécution d'un jugement rendu par un tribunal arbitral en matière de loyers. (Anvers, civ. 23 avril 1920, avec note d'observations.) 433.

2. — Armée allemande. — Gouvernement militaire de Maubeuge. — Constitution d'un nouveau tribunal criminel. — Loi française applicable. — Convention de La Haye, art. 43. Tribunaux français fonctionnant régulièrement. — Jurisdiction inexistante. — Décision de ce tribunal attaquée. — Appel irrecevable. (Douai, 15 mai 1919.) 87.

— V. Assurances. — Commissionnaire. — Convention de La Haye. — Guerre. — Impôts. — Prescription. — Tribunaux d'arbitrage.

**OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL.** — V. Divorce. — Filiation.

**OPPOSITION.** — V. Séquestre aux biens ennemis.

**OPTION D'ACHAT.** — V. Vente.

**ORDONNANCE DE RENVOI.** — V. Amnistie.

**ORDRE DES AVOCATS.** — V. Avocat.

**ORDRE JUDICIAIRE.** — V. Etudes doctrinales.

**ORDRE PUBLIC.** — V. Jugement.

**ORGANISATION JUDICIAIRE.**

Pour l'application de la loi du 25 octobre 1919 sur l'organisation judiciaire, ne peut être assimilé au flagrant délit constaté par procès-verbal, le cas où un procès-verbal relate soit les accusations portées par des inculpés contre leur coprévenu, soit les aveux de celui-ci. — Les décisions répressives des juridictions étrangères ne peuvent influencer sur l'application de nos lois belges de compétence. — C'est au moment où le tribunal correctionnel est saisi qu'il faut s'attacher pour décider si l'affaire doit revenir au tribunal siégeant en juge unique, ou à un collège de trois juges. — Lorsque le tribunal correctionnel, composé de trois juges, a décliné sa compétence, pour le motif que la cause lui paraît être de la compétence du juge unique, ce jugement est définitif, et le point de départ des délais de recours se détermine d'après le droit commun des recours contre les jugements définitifs. (Bruxelles, 9 février 1920, avec note d'observations.) 192.

— V. Législation.

## P

**PARTAGE.**

L'absence de l'acte authentique exigé par l'article 854 du code civil, et destiné à prévenir les fraudes en la matière des rapports lorsqu'une association a été établie entre le défunt et le successible, n'entraîne pas, *ipso facto*, le rapport des bénéfices sociaux; il peut encore être démontré, dans cette hypothèse, qu'il n'y a pas eu fraude et que les bénéfices réalisés ne constituent pas un avantage indirect. (Liège, 24 avril 1920, avec note d'observations.) 481.

— V. Degrés de juridiction. — Société anonyme.

**PARTICIPATION CRIMINELLE.** — V. Arrestation arbitraire.

**PATENTE.** — V. Impôts.

**PENSION ALIMENTAIRE.** — V. Aliments. — Divorce.

**POLICE DES CHEMINS DE FER.** — V. Responsabilité.

**PONTS ET CHAUSSEES.** — V. Responsabilité.

**PRESBYTÈRE.** — V. Donation.

**PRESCRIPTION.**

1. — La prescription de l'action civile naissant du délit d'homicide par imprudence a son point de départ, non au jour du décès de la victime, mais au jour de l'accident qui a entraîné la mort. (Bruxelles, 3 juin 1919.) 190.

2. — A l'expiration du délai ordinaire de l'opposition et pendant la durée du délai extraordinaire accordé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 mars 1908, la prescription de l'action publique est suspendue et remplacée par celle de la peine. (Gand, 7 avril 1920, avec réquisitoire de M. l'avocat général DE RYCKERE.) 523.

3. — La prescription de l'action publique n'est pas suspendue par l'impossibilité, produite par les circonstances de l'état de guerre, de continuer les poursuites. — Pareille impossibilité, pour amener la suspension de la prescription de l'action publique, doit résulter de la loi elle-même et non d'un simple fait, telle que l'interruption des communications produite par l'état de guerre. (Gand, 14 juin 1920, avec réquisitoire de M. l'avocat général DE RYCKERE et note d'observations.) 526.

4. — L'impossibilité morale de déposer plainte pendant l'occupation, ne constitue pas une cause de suspension de la prescription de l'action publique. (Gand, 14 juin 1920, avec note.) 532.

5. — Prescription criminelle. — Vol. — Plainte. — Délai. Force majeure. — Occupation ennemie. — Suspension. (Cass. fr., 1<sup>er</sup> août 1919.) 375.

— V. Effet de commerce. — Ministère public.

**PRESTATIONS MILITAIRES.** — V. Compétence. — Guerre.

**PREUVE.**

La preuve d'un paiement d'intérêts s'élevant à plus de 150 francs, est non recevable par témoins, en l'absence d'un commencement de preuve par écrit; ce mode de preuve est encore moins admissible, lorsqu'il est offert en vue d'en tirer une présomption de la déduction actuelle du capital, à l'encontre du contenu d'un acte de quittance antérieur. L'articulation que le débiteur a payé des intérêts courus postérieurement à la date d'un acte de quittance du principal, dont l'écriture est déniée, n'est pas relevante au regard de la vérification de l'écriture, parce qu'elle ne se rapporte pas directement à cette vérification et aux circonstances de la formation matérielle de l'acte. (Bruxelles, 24 février 1919.) 125.

— V. Convention.

**PRIVILEGE.** — V. Gage.

**PROTECTION DE L'ENFANCE.** — V. Puissance paternelle.

**PUISSANCE PATERNELLE.**

A la mort du père, l'exercice de la puissance paternelle doit être complet dans les mains de la mère, qui a la garde exclusive des enfants. Les tribunaux ont à examiner s'il y a lieu, dans les cas déterminés par la loi du 15 mai 1912, à l'exclusion totale ou partielle de la puissance paternelle, mais le déplacement ou amoindrissement de l'autorité des parents ne doit avoir lieu qu'en cas d'absolue nécessité, lorsque la moralité, la sécurité et la santé de l'enfant sont mises en péril. — Lorsque les prérogatives de la mère veuve ont été méconnues et contestées, qu'elle a été privée de la jouissance de son enfant et que celui-ci a été éloigné de ses frères et sœurs, en sorte que les liens de la famille ont été rompus entre eux, la mère a droit à la réparation du dommage qui en est résulté. Elle peut, en outre, demander que des dommages-intérêts lui soient alloués pour le cas de retard dans l'exécution du jugement. (Bruxelles, 2 mars 1916, avec note d'observations.) 17.

— V. Filiation.

## R

**RADIATION.** — V. Avocat.

**RAPPORT DE SUCCESSION.** — V. Partage.

**RECEL.**

Les constatations de fait d'un arrêt sont souveraines pour caractériser le délit de recel. (Cass. fr., 1<sup>er</sup> août 1919.) 375.

**RÉCIDIVE.** — V. Amnistie.

**RECONNAISSANCE D'ENFANT NATUREL.** — V. *Filiation*.

**RECONVENTION.**

La réclamation qui, loin d'être une défense à l'action principale, n'est présentée que pour le cas où cette demande principale serait accueillie et dans le but d'en restreindre les conséquences, doit être formée par voie d'assignation, et non par de simples conclusions d'audience, et sous forme d'action reconventionnelle. (Bruxelles, 2 mars 1916, avec note d'observations.)

— V. *Accident du travail*.

**REFERÉ.**

1. — Le déguerpissement au provisoire ne peut être ordonné que si les droits du propriétaire ou bailleur sont certains. — Le juge des référés est incompétent pour ordonner l'expulsion de la femme d'un gérant, à raison de ce qu'elle occuperait des locaux sans titre ni droit, comme conséquence de la cessation du contrat de louage de services de son mari — lequel contrat aurait pris fin par la mort du préposé — alors que le décès n'est pas prouvé par la production d'un acte de décès et qu'en outre, parties ne sont pas d'accord sur l'interprétation à donner à la convention relative à la location de l'immeuble. (Bruxelles, réf. civ., 19 juin 1915.) 84.

2. — L'existence d'une action en liquidation, vente et partage, ne forme pas obstacle à ce que le créancier exécuté les débiteurs sur leurs biens meubles et immeubles. — Il ne peut donc appartenir au juge des référés d'interrompre la suite d'une procédure sur voie parée, pour permettre de procéder à la vente sur licitation du bien donné en hypothèque, même si cette dernière vente apparaissait comme plus avantageuse. (Bruxelles, réf. civ., 16 avril 1920.) 501.

— V. *Compétence*. — *Société anonyme*.

**REHABILITATION.** — V. *Amnistie*.

**REMPLOI.** — V. *Dommages de guerre*.

**RENONCIATION A LA COMMUNAUTÉ.** — V. *Divorce*.

**RENTE VIAGÈRE.** — V. *Vente mobilière et immobilière*.

**REPARTITEUR.** — V. *Impôts*.

**REQUISITION.** — V. *Abus de confiance*. — *Compétence*. — *Denrées alimentaires*. — *Etudes doctrinales*. — *Guerre*.

**RESCISION POUR LÉSION.** — V. *Vente mobilière et immobilière*.

**RESIDENCE DE LA FEMME.** — V. *Divorce*.

**RESPONSABILITÉ.**

1. — La responsabilité du dommage causé par la chose que l'on a sous sa garde, est encourue sans qu'il soit nécessaire de prouver l'existence de la faute du gardien. Il y a présomption de faute et obligation de réparer, dès lors qu'il est constant que l'accident a été provoqué par un vice de la chose. — L'appréciation des éléments de fait d'où résulte la preuve du vice rentre dans le domaine exclusif des juges du fond. (Cass., 25 mars 1920, avec note d'observations.) 224.

2. — L'administration des ponts et chaussées qui fait procéder à la purge et à la destruction, au moyen d'explosifs, de rochers faisant partie d'un domaine privé, en suite d'une dépêche ministérielle autorisant le nettoyage de rochers longeant une grand'route, commet un acte illégal justifiant l'action en dommages-intérêts. — La seule disposition légale autorisant, dans l'intérêt de la sécurité de la voirie, le pouvoir central à se substituer au riverain dans l'exercice de son droit de propriété, est l'article 4 de la loi du 25 juillet 1891 sur la police des chemins de fer, comblant une lacune de la législation demeurée en vigueur pour le surplus de la grande voirie. (Liège, 22 novembre 1919, avec avis de M. l'avocat général NAGELS.) 231.

3. — Lorsqu'un navire a, par suite d'une réquisition militaire, quitté avec son équipage son port d'attache, et que, par

suite de la guerre, il est séparé de son armement, resté en pays occupé par l'ennemi, il ne peut engager la responsabilité du propriétaire du navire, puisqu'il a perdu la garde de celui-ci et la direction du personnel. Le contrat de louage de services existant entre le propriétaire du navire et le personnel embarqué sur celui-ci, est, dans ce cas, résolu par la force majeure. — Le bateau dragueur est un navire à destination spéciale et limitée, qui exclut la navigation en pleine mer et le remorquage. — Un contrat de remorquage, conclu à Calais, en novembre 1914, par le capitaine d'une drague dépendant du port de Zeebrugge et réquisitionnée en octobre 1914 pour un transport jusque Calais, ne peut engager la responsabilité de la Compagnie des installations maritimes de Bruges. (Bruges, comm., 7 octobre 1920.) 686.

— V. *Chemin de fer*. — *Commissionnaire*. — *Compétence*. — *Contrat de transport*. — *Dépôt*. — *Faillite*. — *Gage*.

**RESSORT.** — V. *Degrés de juridiction*.

**RISQUE DE GUERRE.** — V. *Guerre*.

**ROLE DES CONTRIBUTIONS.** — V. *Impôts*.

**S**

**SAISIE CONSERVATOIRE.** — V. *Droit international*.

**SECOURS A L'ENNEMI.** — V. *Crimes contre la sûreté de l'Etat*.

**SECRETAIRE COMMUNAL.**

Le secrétaire communal qui n'a pas prêté le serment prescrit par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 6 novembre 1848, ne peut exciper de l'omission de cette formalité, tout essentielle qu'elle est, pour s'assurer l'impunité de méfaits commis par lui dans un emploi qu'il a publiquement rempli et dont il a assumé tous les devoirs, notamment d'infractions l'article 247 du code pénal. — Les attributions du secrétaire communal sont légales ou administratives. Il est tenu, aux termes de l'article 113 de la loi communale, de se conformer aux instructions qui lui sont données par le bourgmestre. — Lorsqu'une personne a été chargée par le bourgmestre d'un service public, consistant à exécuter au nom de l'administration communale les réquisitions imposées par l'autorité ennemie, et qu'elle a demandé et reçu des sommes d'argent ou d'autres dons à l'effet de soustraire certains habitants à ces réquisitions, elle se rend coupable d'un acte injuste de nature à exposer d'autres habitants à des prestations, et tombe sous l'application de l'article 247 du code pénal. (Gand, 24 décembre 1919, avec réquisitoire de M. l'avocat général DE RYCKERE.) 127.

**SÉPARATION DE CORPS.**

L'époux contre lequel la séparation de corps a été admise, ne perd pas les avantages que l'autre époux lui avait faits, par contrat de mariage, la déchéance comminée par l'article 299 du code civil, en matière de divorce, ne pouvant pas être étendue à la matière de la séparation de corps. (Gand, 15 mai 1920, avec avis de M. le premier avocat général chevalier VAN ELEWYCK.) 505.

**SÉQUESTRE.** — V. *Vente*.

**SÉQUESTRE AUX BIENS ENNEMIS.**

1. — Doit être mise sous séquestre, la société anonyme dont la majeure partie des actions ont appartenu à des individus de nationalité allemande, à une époque quelconque postérieurement au 1<sup>er</sup> août 1914, alors même que ces actions auraient été acquises depuis lors par des sujets belges. — Tout actionnaire belge peut faire opposition à l'ordonnance plaçant sous séquestre la société dans laquelle il est intéressé; mais cette opposition ne peut être reçue que si l'opposant établit l'inexistence de la condition requise par la loi pour qu'une société soit mise sous séquestre. — La vente de l'avoir ou des actions d'une société placée sous séquestre, ne peut pas être autorisée par le ministre des Affaires économiques. — L'ordonnance du président du tribunal de pre-



mière instance autorisant le séquestre à aliéner les biens composant l'actif de la société, n'est pas susceptible de recours; aucune demande en surséance ne peut être accueillie par la juridiction d'appel. (Bruxelles, 11 février 1920.) 196.

2. — Le juge qui a ordonné la mise sous séquestre des biens appartenant à un sujet autrichien, peut rapporter cette mesure, sur réquisition prise par le procureur du roi, conformément aux instructions du ministre de la Justice, alors qu'il est établi que l'intéressé est citoyen tchéco-slovaque. (Gand, 1<sup>er</sup> mai 1920, avec les conclusions de M. DE WILDE, substitut du procureur général.) 429.

3. — L'arrêté-loi du 10 novembre 1918, qui prescrit la déclaration et la mise sous séquestre des biens et intérêts appartenant à des sujets de nations ennemies, ne peut pas être appliqué aux biens d'une personne actuellement sans nationalité déterminée, alors même qu'elle aurait appartenu à une nation qui a déclaré la guerre à la Belgique. (Anvers, réi. civ., 21 mai 1920.) 437.

4. — Les sujets de nationalité ennemie dont les biens et intérêts ont été placés sous séquestre par application de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, sont, relativement à ces biens, sans capacité à l'effet d'ester en justice, soit en demandant, soit en défendant. — Si, néanmoins, le séquestre a été reçu intervenant dans un procès entre son séquestre et un tiers, dans le seul but « d'éclairer la justice au sujet de prétentions contradictoires », il n'avait pas, comme tel, le droit de conclure et, dès lors, il est non recevable à appeler du jugement intervenu, n'ayant pas été partie en cause. (Bruxelles, 17 mai 1920.) 480.

**SERVITUDE LÉGALE.** — V. *Voirie*.

#### **SOCIÉTÉ.**

L'article 4 de la loi sur les sociétés impose, il est vrai, aux sociétés en nom collectif, l'obligation de se former par des actes écrits, mais il faut admettre, avec toute la doctrine et la jurisprudence, que cette obligation n'a pour sanction qu'une nullité relative, que les tiers qui y ont un intérêt légitime peuvent faire prononcer. — Il est de bon sens que la prescription ordonnant la publication ne peut évidemment viser que les sociétés formées par acte écrit. — Par voie de conséquence, si l'article 11, alin. 3, déclare que toute action intentée par une société dont l'acte constitutif n'aurait pas été publié, sera non recevable, cet article ne peut non plus s'appliquer à une action intentée par une société formée sans écrit, puisque, dans ce cas, toute publication est manifestement impossible. (Liège, 24 avril 1920, avec note d'observations.) 576.

— V. *Enregistrement*. — *Impôts*.

#### **SOCIÉTÉ ANONYME.**

La demande d'un copropriétaire indivis de plusieurs actions de société anonyme, tendante à voir nommer un mandataire par qui seraient exercés, pendant l'action en partage, les droits afférents aux actions indivises, perd le caractère d'urgence exigé pour la compétence de la juridiction des référés, par l'offre faite par les copropriétaires d'autre part, de procéder à un partage provisionnel des actions. — Les actions multiples ne se confondent pas, dans le patrimoine d'un propriétaire unique, en une créance globale à charge de la société, et, par conséquent, ne se divisent pas de plein droit entre les héritiers. — Le refus d'accepter l'offre du partage provisionnel des actions indivises, dans la limite des exigences de l'article 43, § final, de la loi sur les sociétés, n'est justifié ni par l'existence d'une action en réduction ou rapport entre les héritiers de l'actionnaire, ni par les prohibitions édictées en l'article 175, al. 1<sup>er</sup>, de la même loi. (Gand, 24 juillet 1917, avec les conclusions de M. SOENENS, substitut du procureur général.) 201.

— V. *Séquestre aux biens ennemis*.

**SOCIÉTÉ COMMERCIALE.** — V. *Etudes doctrinales*.

**SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE.** — V. *Acte de commerce*.

**SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER VICINAUX.** — V. *Impôts*.

**SOLIDARITÉ.** — V. *Effet de commerce*.

**STIPULATION POUR AUTRUI.** — V. *Obligation*.

#### **SUCCESSION (DROITS DE).**

L'obligation imposée « aux héritiers et légataires universels dans la succession d'un habitant du royaume », de faire la déclaration de la totalité des biens composant l'hérédité, n'exclut pas, pour le légataire à titre particulier, la faculté de faire la déclaration estimative des meubles corporels qui lui ont été légués, et, conséquemment, celle aussi de faire procéder à l'expertise préalable de ces biens. — Cette solution ne heurte pas la notion de saisine fiscale. (Cass., 6 mai 1920, avec avis de M. le procureur général TERLINDEN et note d'observations.) 318.

## **T**

**TAXE COMMUNALE.** — V. *Impôts*.

#### **TESTAMENT.**

1. — L'inexactitude, le caractère incomplet, la fausseté de la date d'un testament olographe, n'entraînent pas par eux-mêmes la nullité de ce testament; il faut, pour qu'il y ait nullité, que l'erreur ait été intentionnelle, commise de propos délibéré, dans un esprit de fraude. — Lorsque l'erreur est le résultat d'une simple inadvertance, elle peut être réparée, pourvu que les éléments servant à établir la date véritable soient tirés du testament lui-même. (Bruxelles, 17 avril 1916, avec avis de M. l'avocat général DE HOON.) 697.

2. — Testament mystique. — Caractères. — Acte non authentique. — Pas de promesse reconnue. — Exécution provisoire impossible. (Aix, 24 février 1914.) 111.

3. — Testament olographe. — Feuille séparée non signée par le testateur. — Pli cacheté portant la signature de celui-ci. — Remise de ce pli à un notaire du testateur avec suscription signée par ce dernier. (Seine, civ., 7 fév. 1920.) 339. — V. *Demande nouvelle*.

**TIMBRE (DROITS DE).** — V. *Accident du travail*.

**TRAHISON.** — V. *Crimes contre la sûreté de l'Etat*. — *Etudes doctrinales*.

**TRAITÉ DE VERSAILLES.** — V. *Guerre*.

#### **TRANSACTION.**

La transaction qui porte à la fois sur les droits de la mère et sur ceux de son enfant naturel mineur, sans déterminer la part revenant au mineur dans la somme globale allouée, manque d'objet. — Pareille transaction est nulle dans son entier, à raison de l'indivisibilité découlant de sa nature et de l'intention évidente des parties contractantes. (Gand, 17 juillet 1915, avec avis de M. SOENENS, substitut du procureur général.) 484.

— V. *Jugement*.

**TRANSPORT.** — V. *Chemin de fer*.

#### **TRIBUNAUX D'ARBITRAGE.**

1. — Un jugement rendu par un tribunal d'arbitrage en matière de loyers, n'est qu'un simulacre de décision judiciaire et ne peut produire aucun effet juridique quand le locataire, qui avait quitté le pays, n'a pu comparaître personnellement devant ce tribunal, ainsi que l'exigeait l'arrêté allemand du 10 février 1915. — L'exécution forcée de pareille sentence engage la responsabilité de celui qui y a fait procéder, sauf à tenir compte, au point de vue de la réparation, de la faute commise par le locataire en sortant du territoire sans avoir pris un arrangement avec le propriétaire, et en laissant ensuite celui-ci sans nouvelles à une époque de l'occupation où il était encore possible d'échanger des correspondances. (Anvers, civ., 24 janvier 1920.) 131.

2. — Fallût-il même admettre le caractère obligatoire, pour les parties, des jugements rendus, en matière de loyers, par les tribunaux d'arbitrage, dont l'institution n'est pas l'œuvre de la législation interne, les tribunaux de première instance saisis, après l'occupation, de l'appel de ces jugements, ne

pourraient en connaître, pas plus comme tribunaux de l'occupant que comme juridictions nationales, par suite de la prétendue valeur de ces jugements. (Liège, civ., 26 janvier 1920, avec note d'observations.) 133.

— V. *Cassation*.

#### TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Les réclamations contre les élections d'un tribunal de commerce ne sont recevables que moyennant signification aux intéressés. — Sont nulles, les élections faites d'après des listes dressées sur la base du droit de patente, alors qu'il a été supprimé sans que la loi ait établi une nouvelle base du droit d'élection. (Bruxelles, 25 août 1920.) 632.

— V. *Etudes doctrinales*.

**TRIBUNAUX ÉTRANGERS.** — V. *Organisation judiciaire*.

## V

#### VARIÉTÉS.

— Réapparition des peines afflictives et infamantes. 31.

— A propos de la mise en jugement du Kaiser. 32.

— Affaires au rôle des cours anglaises et de la chambre des lords. 215.

— Deux congrès de juristes allemands, à Bruxelles, pendant l'occupation. 554.

— Le mariage des enfants adoptés. 717.

— V. *Etudes doctrinales*.

#### VENTE.

1. — En cas de résiliation d'une vente de marchandises du chef d'absence des qualités promises, le vendeur doit, outre la restitution du prix, des dommages-intérêts comprenant ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention. Si le vendeur est de bonne foi, il n'est tenu que des dommages-intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat. — Il s'ensuit que l'acheteur a droit au bénéfice qu'il aurait retiré de la vente si celle-ci avait été régulièrement exécutée; il a droit aussi à la restitution des frais et débours qu'il a été obligé de faire pour obtenir justice. Il ne peut être question de limiter les dommages-intérêts à la différence entre le prix de vente et le cours de la marchandise au jour fixé pour la livraison: pareil système d'évaluation n'est applicable qu'au cas, tout différent, où il s'agit de la non-livraison au terme convenu d'une marchandise sujette à fluctuations rapides de prix. — Toutes les suites indirectes de l'inexécution doivent être écartées du calcul des dommages. (Bruxelles, comm., 1<sup>er</sup> juillet 1919.) 278.

2. — L'option d'achat, accordée par le propriétaire d'un immeuble à son locataire pour être levée à l'expiration du bail, ne sera pas, si elle est sans corrélation avec les obligations du locataire, censée reproduite dans les baux opérés plus tard par tacite reconduction. — Le séquestre, habile à consentir expressément ou tacitement un bail, excéderait ses pouvoirs, s'il concédait pour une période nouvelle une option d'achat prévue pour la durée du bail primitif. (Bruxelles, civ., 19 février 1920.) 500.

3. — Le vendeur de marchandises qui veut désavouer son représentant, est tenu de le faire sans retard, par écrit, pour permettre à l'acheteur de se pourvoir ailleurs, à peine d'être rendu responsable de la différence entre le prix de vente et la valeur de la marchandise au jour auquel il a refusé de s'exécuter. (Gand, 16 avril 1919, avec avis de M. le premier avocat général chevalier VAN ELEWYCK.) 707.

— V. *Action paulienne*. — *Bail*. — *Guerre*.

#### VENTE MOBILIÈRE ET IMMOBILIÈRE.

Le code civil ne permet la rescision pour lésion de plus de sept douzièmes que dans les ventes d'immeubles, et on ne peut, sans violer la loi civile, rescinder une vente mobilière par ce motif. — On ne le peut même sous prétexte d'indivisibilité, puisqu'il est toujours possible, par ventilation, de diviser le prix en une part représentant le montant des immeubles et une autre part représentant la valeur des meubles. — Dans toute action en rescision d'une vente de meubles et d'immeubles pour un prix unique, il faut procéder à une ventilation préalable du prix. — Toute vente immobilière, moyennant une rente viagère, doit nécessairement être considérée comme ayant un caractère aléatoire. — On ne peut considérer qu'une vente d'immeubles, moyennant paiement d'une rente viagère, ne peut être rescindée pour lésion de sept douzièmes, pour cette seule raison que cette vente est un contrat aléatoire. — On doit cependant admettre que la rescision de pareille vente ne peut être prononcée qu'avec la plus extrême circonspection, et seulement dans le cas où, malgré le caractère aléatoire de ce contrat, on a la certitude complète que, quelle que soit l'issue de l'événement dont dépendent pour les parties les avantages et les pertes à résulter de la vente, il y aura en tous cas, pour le vendeur, lésion de plus de sept douzièmes. (Liège, 17 juillet 1920.) 674.

#### VÉRIFICATION D'ÉCRITURES.

La vérification de l'écriture déniée, lorsque sa sincérité a une importance décisive sur la solution du litige, s'impose au juge préalablement à la décision sur le fond. (Bruxelles, 24 février 1919.) 125.

— V. *Preuve*.

**VOIE PARÉE.** — V. *Etudes doctrinales*. — *Référé*.

#### VOIRIE.

1. — L'occupation du domaine public, dans l'espèce, du sous-sol de la voirie, nécessitée même par l'exécution d'un contrat valablement formé entre la commune et l'entrepreneur de l'éclairage, est précaire, en ce sens que des mesures de police et de sûreté peuvent la venir paralyser. — Les tribunaux sont incompétents pour apprécier l'opportunité des mesures administratives et en empêcher la mise à exécution. (Liège, 7 mars 1917.) 198.

2. — Les conseils communaux ont le droit de décréter, dans un intérêt de police et de sûreté, l'établissement d'un éclairage public, et, à cet effet, d'ordonner que les propriétaires ou occupants des terrains ou bâtiments situés le long de la voie publique, souffriront le placement des supports, attaches ou autres engins nécessaires ou utiles à la transmission de l'électricité destinée à l'éclairage; le tout sous réserve de réparer éventuellement le dommage causé par les travaux. — Cette règle est applicable au cas où le courant électrique sert, en même temps et par les mêmes moyens, à l'éclairage public et à l'éclairage des propriétés de la généralité des particuliers. (Chièvres, J. de p., 21 octobre 1919.) 247.

3. — Bien que figurant encore à l'atlas des chemins vicinaux, un chemin a perdu le caractère d'imprescriptibilité, quand il a cessé depuis plus de trente ans de servir à l'usage du public et a été transformé, sans protestation de la commune, en terrain cultivé. (Malines, civ., 13 avril 1920.) 621.

— V. *Responsabilité*.

**VOL.** — V. *Amnistie*.

## TABLE CHRONOLOGIQUE DES DATES

N. B. — Les noms de villes qui ne sont suivis d'aucune indication désignent les Cours d'appel.

<b>1913</b>		<b>1917</b>		10 oct. Bruxelles. 127	17 mars Bruxelles. 704
19 juillet Dinant, civ. 232		7 mars Liège. 198		21 » Chièvres, J. p. 247	20 » Mons, civ. 242
23 » Bruxelles. 188		28 » Liège. 83		31 » Gand. 20	20 » Audenarde, corr. 533
7 nov. Charleroi, civ. 371		5 mai Gand, réf. civ. 201		6 nov. Seine, civ. 341	25 » Cassation. 224
15 déc. Cass. fr. 110		8 » Gand. 494		7 » Cons. prises. 297	27 » Brux., réf. civ. 335
19 » Mons, civ. 612		15 » Gand. 236		11 » Cons. prises. 368, 370	31 » Mons, D. guerre. 470
23 » Cass. fr. 86		20 juin Bruxelles. 95		14 » Bruxelles. 227	1 <sup>er</sup> avril Bruxelles. 636
		27 » Hasselt, civ. 310		20 » Nivelles, civ. 61	7 » Gand. 523
<b>1914</b>		18 juillet Gand, civ. 418		22 » Liège. 231	13 » Malines, civ. 621
6 janv. Alost, comm. 225		24 » Gand. 201		3 déc. Gand. 345	14 » Bruxelles, civ. 468
27 » Seine, civ. 376		27 nov. Bruxelles. 255		4 » Cassation. 10	16 » Brux., réf. civ. 501
24 fév. Aix. 111				10 » Bruxelles. 191	16 » Tournai, corr. 336
25 » Gand, civ. 319		<b>1918</b>		10 » Gand. 25	23 » Anvers, civ. 433
2 mai Bruxelles, civ. 704		5 janv. Verviers, comm. 668		11 » Seine, civ. 342	24 » Liège. 481, 576
22 » Bruxelles. 80		16 » Verviers, civ. 675		23 » Bruxelles, civ. 184	24 » Anvers, comm. 501
18 juin Charleroi, corr. 373		30 mars St-Nazaire, civ. 59		24 » Gand. 127	1 <sup>er</sup> mai Gand. 429
9 juillet Gand. 320		13 mai Cass. fr. 337		27 » Liège. 461	4 » Cassation. 404
31 oct. Gand, comm. 583		30 » Furnes, civ. 59		29 » Gand. 183	4 » Bruxelles. 458
3 déc. Brux., réf. civ. 105		25 juin Cass. fr. 338		31 » Gand. 146, 425	6 » Cassation. 318
9 » Bruxelles, civ. 106		24 déc. Bruxelles. 103			10 » Gand. 365, 583
				<b>1920</b>	12 » Bruxelles. 460
<b>1915</b>		<b>1919</b>		10 janv. Furnes, civ. 210	15 » Gand. 464, 505
19 fév. Bruxelles 13		24 fév. Bruxelles. 125		15 » Cassation. 138, 255	17 » Bruxelles. 480
15 mai Brux., civ. 107, 277		25 » Malines, civ. 244		24 » Liège. 199	19 » Gand, civ. 679
18 » Bruxelles, civ. 108		16 avril Gand. 707		24 » Anvers, civ. 131	21 » Anvers, réf. civ. 437
18 juin Bruxelles, civ. 278		5 mai Bruxelles, civ. 636		26 » Liège, civ. 133	27 » Cassation. 415
19 » Brux., réf. civ. 84		15 » Douai. 87		27 » Bruxelles. 328	29 » Bruxelles. 612
17 juillet Gand. 484		30 » Bruxelles. 416		28 » Ypres, civ. 208	10 juin Bruxelles, civ. 655
20 » Brux., réf. civ. 109		3 juin Bruxelles. 190		3 fév. Bruges, réf. civ. 430	12 » Liège. 668, 671
5 oct. Bruxelles, comm. 62		11 » Gand, civ. 28		7 » Gand. 352	14 » Gand. 526, 532
		13 » Brux., comm. 227		7 » Seine, civ. 339	30 » Bruxelles. 633
<b>1916</b>		27 » Bruxelles. 416		9 » Bruxelles. 192	17 juillet Liège. 674, 678
2 mars Bruxelles. 17		1 <sup>er</sup> juillet Brux., comm. 278		9 » Anvers, comm. 211	20 » Gand. 679
30 » Liège, civ. 303		25 » Bruges, C. disc. 21		11 » Bruxelles. 196	24 » Anvers, J. p. 709
11 avril Liège. 82		27 » Mons, comm. 64		11 » Gand. 360	6 août Anvers, J. p. 711
17 » Bruxelles. 697		29 » Cassation. 6		19 » Bruxelles, civ. 500	10 » Cassation. 625
2 mai Bruxelles. 57		31 » Gand. 418		23 » Bruxelles. 230	25 » Bruxelles. 632
29 juillet Anvers, civ. 95		1 <sup>er</sup> août Cass. fr. 375		25 » Gand. 154	15 sept. Termonde, Domm. de guerre 715, 716
26 déc. Bruxelles. 638		24 sept. Mons, comm. 85		8 mars Gand. 332	22 » Anvers, J. p. 713
				8 » Brux., comm. 438	7 oct. Bruges, comm. 686
				12 » Bruxelles, civ. 432	
				16 » Cassation. 206, 627	

## TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS DES PARTIES

<b>A</b>	Bénerat. 342	<b>C</b>	Cleenwerck de Crayencourt 686
Adm. de l'enreg. et des douanes. 311	Benz (séquestre). 432	Cahen. 337	Colinet. 371
Adm. des finances. 95, 184, 311	Bette. 438	Caisse commune d'ass. des Cultivateurs belges. 311	Colle (dame). 438
<b>B</b>	Blanqui. 111	Cambier. 11	<b>D</b>
Baeten. 132	Bloch. 337	Camu. 425	de Burbure (veuve). 184
Baetens. 713	Bonnet. 81	Capel-Aurez. 247	De Ceuninck. 245
Banque du Hainaut. 189	Botteldorm. 470	Carsoel. 190	Dechange. 482
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, Bruxelles. 255	Boulanger-Hesse. 82	Catteau. 227	Deckers. 95
Begerem. 28, 360, 366, 583	Brasserie de St-Ghislain. 242	Cerfontaine. 6	de Courtin de Neufbourg (veuve). 340
	Brasseur. 470	Chemins de fer de l'Etat français. 341	
	Bréchoire. 106	Chênée (comm.). 198	
	Brunard. 196		
	Bruxelles (ville). 231		
	Bruyère, fils. 576		

Dehan.	437	Hermant.	242	<b>O</b>	— an. « General Accident fire and life assurance corporation limited ». 139	
Delannoy.	632	Hesse.	82	Off. état civil d'Anderlecht.	105	
Delaunoit.	707	Heymans.	469	— — de Bruxelles.	335	
de Liedekerke-Beaufort (comtesse).	232	Hornu (commune).	64	— — de Schaerbeek.	335	
Deman.	715	Hosp. civ. de Monceau-sur-Sambre.	698	<b>P</b>	— Générale de Belgique. 63	
Demeuse.	106	Hosp. civ. de Mons.	612	Padovani.	339	
De Paepe.	418	Huart.	242	Pelsmaekers.	103	
De Pauw.	127	Hubens.	279	Perrée.	296, 460	
De Ruyter.	190	<b>I</b>		Piret.	674	
De Scheemaeker.	418	Innovation (Gr. Mag. de l').	196	<b>R</b>	Rabaye.	404
Deshières (hér.).	111	<b>J</b>		Reynaert.	459	
Desmet.	227	Jeanty.	415	Robert.	416	
De Visscher.	146, 627	Joachim-Saligot.	83	<b>S</b>	Saligot-Hanoulle.	83
Devos.	278	Josolyne Miles et C <sup>ie</sup> .	432	Samson.	210	
Devreker.	523	Juguet.	341	Scheirlinck.	526	
Direct. des contrib. de la Flandre orientale.	352	<b>K</b>		Schoonjans.	278	
Dubois.	698	Koll.	437	Semal (veuve).	61	
Dubois-Darquennes (veuve).	17	<b>L</b>		Servais.	576	
Dubois-Debuisseret.	17	Lambrecht.	404	Spousta.	429	
Dubuisson.	461	Lava (épouse).	201	Stas.	279	
<b>E</b>		Lebrun.	11	Stavelot (commune).	502	
Ergot.	698	Lecheminant.	132	Steinhart.	704	
Etat belge.	209, 210, 232, 318, 371, 459, 470, 636	Lepage.	125, 373	Stevens.	146, 627	
Everaert.	237	Leysen.	459	Stroobant.	438	
<b>F</b>		Liedekerke-Beaufort (comtesse de).	232	Suckdorff (cap.).	211	
Fabr. de l'église Ste-Waudru, à Mons.	612	Liesenberg.	632	<b>Sociétés</b>		
Faglin.	481	Lodewyckx.	704	— an. A. E. G. Union électrique.	225	
Fortunato.	339	Louis (veuve).	209	— des Anciens Etablissements Ch. Monckarnie.	707	
Fraigneux.	482	<b>M</b>		— les Assurances générales.	200	
François.	655	Maillard.	296, 460	— d'ass. Securitas.	502	
Fromont (veuve).	461	Malevez.	672	— d'ass. l'Union.	342	
<b>G</b>		Marchat.	139	— an. Brasserie St-Ghis-lain.	242	
Gand (ville).	28, 318, 360, 679	Marchand.	505	— des Ch. de fer vic. de Binche, Bracquegnies et extensions.	57	
Gauwberg.	192	Martin.	459	— des Chemins de fer Gand-Terneuzen.	332	
Geerts.	501	Martroye.	196	— des Ch. de fer Malines-Terneuzen.	332	
Gevaert-Van Gheluwe.	679	Marx.	481	— du Ch. de fer du Nord.	672	
Gheude (notaire).	501	Masset-François.	655	— an. « Continental Cigarette Cy ».	103	
Gillard (dame).	375	Mehouden.	464	— d'Electricité de la Dendre.	247	
Godin-Husay.	133	Meiresonne.	25	— an. Etablissements St-Grégoire.	418	
Godin-Smal.	133	Meute.	125	— française des Magasins Modernes.	196	
Grands Magasins de l'Innovation.	196	Ministre des Finances.	346	— du Gaz, à Chênée.	198	
Grégoire (cur.).	200	Ministre de la Guerre.	231, 709, 711, 713	<b>T</b>	Thames (voilier).	371
<b>H</b>		Monfort.	674	Thermos (Soc. le).	501	
Hagebaum.	500	Morgan, Harjes et C <sup>ie</sup> .	366, 583	Thesin.	698	
Hainaut (prov.).	189	Mottes.	633	Theys.	192	
Hannaert (veuve).	469	Moureau.	60	Thibou.	63	
Harjes.	366, 583	<b>N</b>		Thisselt (commune).	621	
Harminie.	625	Nitsche (séquestre).	433	Tietz (séquestre).	231	
Hénault.	303			Trazegnies (commune).	81	
Henriet.	678			Tricot (veuve).	576	
				Trivières (commune).	57	
				<b>U</b>	Uzeel (cur.).	425
				<b>V</b>		
				Van Camp.	621	
				Van Cauwenbergh.	225	
				Van Damme.	716	
				Van de Kerckhove.	201	
				Van den Abeele.	711	
				Van den Torren.	59	
				Van de Velde.	709	
				Van de Walle.	245	
				Vandenbergh.	404	
				Van Eeckhoven.	636	
				Van Gemert (d <sup>lle</sup> ).	500	
				Van Houtte.	404	
				Van Landeghem.	346	
				Van Liefferinge.	532	
				Van Moerkerke.	505	
				Vaxelaire.	196	
				Vergeyle.	279	
				Vouloir.	85	
				<b>W</b>		
				Walgraff.	433	
				Wartburg (steamer).	297	
				Winten.	678	
				<b>Z</b>		
				Zora (steamer).	369	